

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 702/89 du Conseil, du 15 mars 1989, portant adaptation des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers** 1
- Règlement (CEE) n° 703/89 de la Commission, du 20 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 704/89 de la Commission, du 20 mars 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- Règlement (CEE) n° 705/89 de la Commission, du 20 mars 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine 7
- Règlement (CEE) n° 706/89 de la Commission, du 20 mars 1989, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole 9
- * Règlement (CEE) n° 707/89 de la Commission, du 17 mars 1989, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de calcium-métal originaires de la république populaire de Chine et d'Union soviétique . . .** 10
- * Décision n° 708/89/CECA de la Commission, du 17 mars 1989, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, originaires de Yougoslavie . . .** 14
- Règlement (CEE) n° 709/89 de la Commission, du 20 mars 1989, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79 18
- Règlement (CEE) n° 710/89 de la Commission, du 20 mars 1989, relatif à la livraison d'huile de colza raffinée aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire 21

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 711/89 de la Commission, du 20 mars 1989, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de mars 1989 dans le secteur de la viande bovine	24
Règlement (CEE) n° 712/89 de la Commission, du 20 mars 1989, rectifiant le règlement (CEE) n° 701/89 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	25
Règlement (CEE) n° 713/89 de la Commission, du 20 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	36
* Règlement (CEE) n° 714/89 de la Commission, du 20 mars 1989, portant modalités d'application du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine	38

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

89/205/CEE :

* Décision de la Commission, du 21 décembre 1988, relative à une procédure au titre de l'article 86 du traité CEE (IV/31.851, Magill TV Guide/ITP, BBC et RTE)	43
--	----

89/206/CEE :

* Décision de la Commission, du 14 mars 1989, autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1 ^{er} février au 30 juin 1989	52
---	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 662/89 de la Commission, du 15 mars 1989, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO n° L 72 du 16.3.1989)	54
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 702/89 DU CONSEIL
du 15 mars 1989
portant adaptation des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations
des fonctionnaires affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3982/88 ⁽²⁾, et notamment l'article 13 premier alinéa de l'annexe X dudit statut,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays tiers et de fixer en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 1989, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la

monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 1989, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1989.

Par le Conseil

Le président

F. FERNANDEZ ORDOÑEZ

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 22. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE

Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} janvier 1989

Pays d'affectation	Coefficients correcteurs	Pays d'affectation	Coefficients correcteurs
Algérie	96,35	Kenya	58,68
Angola	93,87	Lesotho	55,56
Antigua-et-Barbuda	87,61	Liban	18,63
Antilles néerlandaises	103,99	Liberia	83,11
Australie	108,10	Madagascar	44,41
Autriche	114,50	Malawi	61,00
Bahamas	98,92	Mali	102,30
Bangladesh	48,30	Maroc	66,47
Barbade	88,43	Maurice (île)	52,50
Belize	80,91	Mauritanie	118,91
Bénin	93,67	Mexique	52,64
Botswana	50,67	Mozambique	19,35
Brésil	54,90	Niger	103,08
Burkina Faso	88,50	Nigeria	66,04
Burundi	76,32	Norvège	143,01
Cameroun	106,86	Ouganda	97,75
Canada	86,70	Pakistan	44,62
Cap-Vert	89,91	Papouasie-Nouvelle-Guinée	94,94
République Centrafricaine	147,59	Rwanda	114,40
Chili	46,80	Samoa	68,17
Chine	63,88	São Tomé et Prince	—
Comores	132,08	Sénégal	114,99
Congo	125,25	Seychelles	171,33
Corée	88,49	Sierra Leone	110,64
Costa Rica	61,91	Salomon (îles)	77,28
Côte d'Ivoire	125,49	Somalie	47,16
Djibouti	149,42	Soudan	92,11
République Dominicaine	29,18	Suède	126,04
Égypte	56,10	Suisse	139,83
États-Unis d'Amérique	86,47	Suriname	147,24
Éthiopie	74,84	Swaziland	44,09
Fidji	58,72	Syrie	141,59
Gabon	141,17	Tanzanie	40,56
Gambie	91,30	Tchad	144,56
Ghana	39,17	Thaïlande	54,42
Grenade	83,46	Togo	103,84
Guinée-Bissau	53,00	Tonga	116,95
Guinée (Conakry)	42,75	Trinité et Tobago	69,42
Guinée Équatoriale	116,77	Tunisie	50,08
Guyane	38,79	Turquie	46,44
Haïti	79,22	Uruguay	53,16
Inde	35,97	Vanuatu	101,91
Indonésie	65,89	Venezuela	30,46
Israël	87,58	Yougoslavie	29,22
Jamaïque	68,22	Zaïre	93,63
Japon	177,73	Zambie	55,27
Jordanie	52,79	Zimbabwe	52,67

RÈGLEMENT (CEE) N° 703/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 mars 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	21,98	126,23
0712 90 19	21,98	126,23
1001 10 10	55,14	181,62 ⁽¹⁾ ^(?)
1001 10 90	55,14	181,62 ⁽¹⁾ ^(?)
1001 90 91	32,44	117,95
1001 90 99	32,44	117,95
1002 00 00	60,11	110,86 ^(?)
1003 00 10	50,67	111,34
1003 00 90	50,67	111,34
1004 00 10	41,73	76,74
1004 00 90	41,73	76,74
1005 10 90	21,98	126,23 ^(?) ^(?)
1005 90 00	21,98	126,23 ^(?) ^(?)
1007 00 90	45,32	136,97 ^(?)
1008 10 00	50,67	23,67
1008 20 00	50,67	34,37 ^(?)
1008 30 00	50,67	0,00 ^(?)
1008 90 10	^(?)	^(?)
1008 90 90	50,67	0,00
1101 00 00	59,77	179,49
1102 10 00	98,51	169,56
1103 11 10	98,98	295,95
1103 11 90	63,11	192,40

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 704/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié⁽⁵⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 17 mars 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0,81
1001 10 90	0	0	0	0,81
1001 90 91	0	0	0	0,40
1001 90 99	0	0	0	0,40
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0,58

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 3	1 ^{er} terme 4	2 ^e terme 5	3 ^e terme 6	4 ^e terme 7
1107 10 11	0	0	0	0,71	0,71
1107 10 19	0	0	0	0,53	0,53
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 705/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/88⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 619/89⁽⁴⁾, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du

règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3492/88⁽⁶⁾, conduisent, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier la liste des États membres ou régions d'État membre et des groupes de qualité éligibles à l'intervention ainsi que les prix d'achat conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1989, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 20.

ANNEXE I

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualité (catégorie et classe)
Belgique	AO
Danemark	CR, CO
Allemagne	AU, AR
Espagne	AU, AR, AO
France	—
Irlande	CU, CR, CO
Italie	—
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	—
Grande-Bretagne	CU
Irlande du Nord	CU, CR, CO

ANNEXE II

Prix d'achat à l'intervention en écus par 100 kg poids carcasse

Qualité (catégorie et classe)	Prix carcasse
AU2	307,089
AU3	302,871
AR2	291,497
AR3	287,321
AO2	278,652
AO3	274,417
CU2	307,114
CU3	302,896
CU4	294,459
CR3	292,287
CR4	283,790
CO3	279,611

RÈGLEMENT (CEE) N° 706/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4250/88⁽⁴⁾, et notamment son article 55 paragraphe 3,considérant que, afin de permettre aux États membres de déterminer le montant du prélèvement applicable, au titre des sucres divers d'addition, à l'importation des produits énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 822/87 relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99, il y a lieu, conformément à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87

de fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc prévus pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenue pour la fixation des prélèvements applicables au sucre blanc, calculée sur une période constituée par les quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel la différence est fixée et les deux mois immédiatement antérieurs; que, en vertu des règlements précités, cette fixation doit être faite par la Commission pour chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La différence visée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 et à l'article 55 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est fixée à 0,4288 écu pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1989.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 55.

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/89 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1989

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de calcium-métal originaires de la république populaire de Chine et d'Union soviétique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

après consultation au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Procédure

- (1) En juillet 1987, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par la chambre syndicale de l'électrometallurgie et de l'électrochimie au nom d'un producteur communautaire représentant la totalité de la production communautaire de calcium-métal.

La plainte comportait des éléments de preuve portant sur l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice matériel en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

La Commission a par conséquent annoncé, dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de calcium-métal originaires de la république populaire de Chine et de l'Union soviétique. Le produit visé est le calcium-métal, un métal alcalino-terreux. Il correspond au code NC 2805 21 00.

- (2) La Commission a informé officiellement de l'ouverture de la procédure les exportateurs et les importateurs notoirement intéressés, les représentants des deux pays d'exportation et le plaignant. Elle a invité les parties directement concernées à répondre aux questionnaires qui leur avaient été envoyés, en leur donnant la possibilité de présenter leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

L'exportateur chinois, deux importateurs concernés ainsi que le plaignant ont renvoyé à la Commission le questionnaire dûment complété. Les autres importateurs ont adressé une réponse partielle au

questionnaire. L'exportateur soviétique a fait valoir qu'il n'avait pas exporté de calcium-métal à destination directe de la Communauté pendant la période de référence.

Les exportateurs chinois et soviétique ainsi que deux importateurs ont fait connaître leur point de vue par écrit. L'exportateur soviétique et un importateur ont demandé et obtenu d'être entendus; l'exportateur chinois a également demandé à être entendu mais il n'a pas été en mesure de donner suite à la réponse favorable de la Commission.

- (3) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle estimait nécessaires et a mené une enquête dans les locaux du producteur communautaire Péchiney (France) et d'un importateur, Extramet (France).
- (4) La Commission a aussi visité le producteur du pays de référence, Quigley-Pfizer, New York, États-Unis.
- (5) La période d'enquête retenue par la Commission pour la détermination du dumping a été celle allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987.

B. Description du produit

- (6) Le calcium-métal, qui est essentiellement utilisé dans la métallurgie et l'industrie de l'uranium, est fabriqué selon deux procédés :

— l'un, issu de la réduction de la chaux par l'aluminium suivie ou non d'une redistillation, est utilisé par tous les producteurs occidentaux, y compris le producteur communautaire qui distingue, selon sa dénomination commerciale, le calcium R sans redistillation et le calcium N obtenu après redistillation,

— l'autre, obtenu par électrolyse ignée du calcium, est utilisé par les producteurs chinois et soviétique et peut faire l'objet d'une redistillation dans la Communauté.

La redistillation permet en effet d'augmenter la pureté du produit, le degré maximal correspondant à la qualité « nucléaire » servant à la fabrication de l'uranium, que le producteur communautaire est le seul à fournir à l'intérieur de la Communauté.

- (7) Le produit se présente sous différentes formes : les morceaux, les copeaux et enfin les grains (ou granulés) qui sont obtenus dans la Communauté par les importateurs et par le producteur après transformation de la présentation physique selon des procédés spécifiques.

(1) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

(2) JO n° C 20 du 26. 1. 1988, p. 3.

- (8) Un importateur a précisé, dans ses observations écrites à la Commission, que le calcium-métal présente la particularité que son marché, en particulier le nombre des acheteurs et des vendeurs, sont très limités, surtout à cause de ses utilisations encore restreintes.

C. Dumping

- (9) Pour établir l'existence d'un dumping concernant les importations originaires de la république populaire de Chine et de l'Union soviétique, la Commission a dû tenir compte du fait que ces pays n'ont pas d'économie de marché au sens du paragraphe 5 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2423/88 et s'appuyer sur l'une des méthodes de calcul de la valeur normale prévue à cet article. Le plaignant a proposé de retenir les prix pratiqués aux États-Unis pour le calcul de la valeur normale, en précisant qu'il s'agit du marché le plus important après celui de la Communauté.
- (10) L'un des importateurs a contesté ce choix en faisant valoir qu'il n'existait qu'un seul producteur américain et que la concurrence intérieure ne lui paraissait pas suffisante aux États-Unis; il a proposé le marché canadien, où il existe également un seul producteur de calcium-métal.

L'importateur en question n'a toutefois pas fourni d'éléments permettant de justifier un tel choix, en particulier en ce qui concerne le niveau des prix pratiqués et les quantités vendues sur le marché canadien. Dans ces conditions, la Commission n'a pas accepté de retenir le Canada.

- (11) La Commission a retenu le marché des États-Unis après avoir procédé aux vérifications suivantes :

- elle s'est assurée que le producteur américain fabrique un calcium-métal comparable aux produits soviétique et chinois, à savoir le calcium sans redistillation,
- elle a vérifié que les niveaux de prix pratiqués par le producteur américain pendant la période de référence lui avaient permis de réaliser un bénéfice raisonnable mais pas excessif,
- elle s'est assurée que le producteur américain se trouvait sur son marché en situation de concurrence, du fait d'importations suffisantes et que sa production était significative par rapport à ces importations pendant la période de référence.

- (12) En conséquence, la valeur normale a été calculée sur la base des prix pratiqués sur le marché intérieur des États-Unis d'Amérique tels qu'ils ont été établis par la Commission. À cette fin, la Commission n'a retenu que les prix de vente des couronnes et des morceaux qui ne nécessitent, de la part du producteur, ni redistillation, ni transformation importante de la présentation physique.

- (13) Les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix réellement payés ou à payer pour le produit d'origine chinoise ou soviétique vendu à l'exportation vers la Communauté.
- (14) Dans la comparaison de la valeur normale avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, lorsque les circonstances le permettaient et dans la mesure où des preuves suffisantes étaient fournies, des différences affectant la comparabilité des prix, et notamment des différences dans les frais de transport, d'assurance et dans les délais de paiement. Toutes les comparaisons ont été faites au stade départ usine.
- (15) La comparaison montre l'existence de pratiques de dumping s'appliquant aux exportations chinoises et soviétiques vers la Communauté pendant la période de référence. Les marges de dumping calculées en pourcentage du prix CAF frontière communautaire, droit de douane exclu, du produit importé, s'élèvent en moyenne pondérée à 27,2 % pour le produit chinois et à 19 % pour le produit soviétique.

D. Préjudice

- (16) En ce qui concerne le préjudice porté à l'industrie communautaire par les importations ayant fait l'objet de dumping, il ressort des vérifications faites par la Commission que le volume des importations du produit en cause originaires de la république populaire de Chine est passé de 130 tonnes en 1985 à 119 tonnes en 1987 après avoir atteint 150 tonnes en 1986, et que celui des importations originaires de l'Union soviétique est passé de 60 tonnes en 1985 à 145 tonnes en 1987 après avoir été de 428 tonnes en 1986. La période massive des importations soviétiques en 1986 a entraîné un surstockage du produit, qui n'a pas pu être résorbé en 1987.
- (17) Cette évolution doit toutefois être appréciée au regard de la baisse continue de la consommation de calcium-métal enregistrée dans la Communauté depuis 1985. Du fait de cette baisse de la consommation, la part du marché communautaire détenue par les importations en cause a augmenté de 1985 à 1987 : la part du marché communautaire détenue par les importations chinoises est passée de 12 % en 1985 à 20 % en 1987, pendant que la part du marché communautaire détenue par les importations soviétiques a été portée de 6 % en 1985 à 25 % en 1987.
- (18) L'exportateur soviétique a indiqué qu'il n'avait pas exporté de calcium-métal à destination directe de la Communauté pendant la période de référence. Il a fait valoir, à cet égard, les difficultés rencontrées par les importateurs à vendre dans la Communauté le produit soviétique, dans la mesure où celui-ci ne satisfait pas toujours aux exigences de pureté et de présentation physique des utilisateurs communautaires. Ces difficultés ont été telles qu'elles ont

entraîné des ruptures de livraison. La Commission a toutefois reçu des réponses de plusieurs importateurs, accompagnées de documents apportant des preuves d'importations du produit en cause originaires d'Union soviétique. En outre, les statistiques d'importations indiquent clairement que, pendant la période de référence, il y a eu des importations significatives originaires de l'Union soviétique.

- (19) En ce qui concerne l'analyse des écarts de prix de vente dans la Communauté entre le calcium-métal de la république populaire de Chine et d'Union soviétique d'une part et celui du producteur communautaire d'autre part, la Commission a uniquement pris en compte les prix du produit obtenu par le producteur communautaire sans redistillation et vendu exclusivement sous forme de morceaux et de copeaux, c'est-à-dire les prix les plus bas.

Dan ces conditions, les éléments de preuve réunis pendant l'enquête ont permis d'établir qu'au cours de la période de référence, en moyenne pondérée, les prix du produit originaire d'Union soviétique étaient inférieurs de 11,2 % à ceux du producteur communautaire et que ceux du produit originaire de la république populaire de Chine étaient inférieurs de 10,7 % à ceux du producteur communautaire.

- (20) En ce qui concerne les effets préjudiciables des importations effectuées à des prix de dumping, il ressort des informations vérifiées par la Commission que la production de calcium sans redistillation est passée de 927 tonnes en 1985 à 591 tonnes en 1987. Le ralentissement de la production de calcium sans redistillation a aggravé les difficultés rencontrées par le producteur communautaire pour maintenir son activité de fabrication de calcium redistillé, servant notamment à l'industrie de l'uranium. Des investissements substantiels ont été effectués en 1985 et en 1986 pour lesquels la décision d'investir avait été prise en période d'expansion du marché. Le taux d'utilisation des capacités de production est ainsi tombé de 81 % en 1985 à 52 % en 1987.

Les ventes du calcium-métal sans redistillation sous forme de morceaux ou de copeaux ont subi une nette diminution, qu'il s'agisse de leur volume — passé de 277 tonnes en 1986 à 247 tonnes en 1987 — ou de leur prix — tombé de 42 francs français par kilogramme en 1986 à 32 francs français par kilogramme en 1987.

En raison de sa baisse d'activité, le producteur communautaire a dû réduire de moitié ses effectifs entre 1985 et 1987; il a subi une érosion de sa rentabilité qui s'est traduite par des pertes financières importantes en 1987.

- (21) Concernant l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie communautaire et

les importations effectuées à des prix de dumping, la Commission a constaté que la détérioration de la situation du producteur plaignant décrite ci-dessus avait coïncidé avec l'augmentation de la part du marché communautaire détenue par les importations chinoises et soviétiques de 1985 à 1987.

- (22) La Commission a examiné si le préjudice subi par le producteur plaignant avait été causé par des facteurs autres que les importations effectuées à des prix de dumping. Elle a en particulier considéré la baisse de la consommation de calcium-métal dans la Communauté qui a diminué de 45 % entre 1985 et 1987. Elle a constaté toutefois que la baisse de la consommation avait été presque intégralement contre-balancée par la chute significative des importations originaires des pays tiers autres que ceux incriminés dans la procédure, qui ont diminué de 46 % au cours de la même période. Elle a également établi que, pour cette même raison, les importations originaires des autres pays tiers n'avaient pas contribué au préjudice.

La Commission a donc conclu, sur la base des éléments de preuve indiqués ci-dessus, que le préjudice causé par les importations ayant fait l'objet de dumping devait, pris isolément, être considéré comme important car ayant amplifié de manière substantielle les difficultés du producteur communautaire et empêché une rentabilité suffisante de ses ventes, comme des investissements faits pour développer sa compétitivité.

E. Intérêt de la Communauté

- (23) En l'absence de protection contre les effets préjudiciables du dumping pratiqué, la viabilité du seul producteur communautaire pourrait être mise en cause du fait de la disparition de la production communautaire de calcium sans redistillation, entraînant par voie de conséquence celle du calcium redistillé qui sert notamment à la fabrication de l'uranium. La Communauté deviendrait dans ces conditions entièrement dépendante de l'extérieur pour son approvisionnement en calcium-métal.

- (24) La Commission a pris en considération, dans l'appréciation de l'intérêt de la Communauté, l'intérêt des utilisateurs de calcium-métal chinois et soviétique. Elle a, en particulier, estimé que l'incidence des mesures envisagées sur les prix serait limitée pour les utilisateurs communautaires de calcium-métal et qu'elle ne devrait donc pas être susceptible de les priver de sources d'approvisionnement diversifiées.

Compte tenu des difficultés auxquelles l'industrie communautaire est confrontée, la Commission a conclu qu'il était de l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures de défense en instituant un droit antidumping provisoire sur les importations concernées.

F. Taux du droit

- (25) La Commission a conclu que le taux du droit provisoire applicable aux importations originaires de la république populaire de Chine et de l'Union soviétique doit être inférieur aux marges de dumping provisoirement établies, mais toutefois suffisant pour supprimer le préjudice important causé par les sous-cotations de prix constatées, en assurant au producteur communautaire une rentabilité suffisante de ses ventes. La Commission n'a retenu, au stade de l'imposition du droit provisoire, que la marge de sous-cotation la plus basse, compte tenu de la très faible différence constatée entre la marge de sous-cotation chinoise et soviétique pendant la période de référence. Pour cette raison, le montant du droit provisoire est fixé à un taux *ad valorem* de 10,7 % sur le prix net franco frontière du produit non dédouané, originaire de ces deux pays.
- (26) Un délai doit être fixé au cours duquel les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de calcium-métal originaires de la république

populaire de Chine et de l'Union soviétique, correspondant au code NC 2805 21 00.

2. Le montant du droit est égal à 10,7 % du prix net franco frontière communautaire du produit non dédouané, originaire de ces deux pays.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1, originaire de la république populaire de Chine et de l'Union soviétique, est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 lettres b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 2423/88, il s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par le Conseil de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION N° 708/89/CECA DE LA COMMISSION

du 17 mars 1989

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2424/88/CECA de la Commission, du 29 juillet 1988, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾ et son rectificatif ⁽²⁾, et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif prévu par ladite décision,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) En mars 1988, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par l'association européenne de la sidérurgie (Eurofer) au nom de fabricants dont la production globale représente la majeure partie de la production communautaire du produit en cause. La plainte comportait des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. En conséquence, la Commission a annoncé, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, non « magnétiques », relevant des codes NC 7209 11 00, 7209 12 90, 7209 13 90, 7209 14 90, 7209 21 00, 7209 22 90, 7209 23 90, 7209 24 91, 7209 24 99, 7209 31 00, 7209 32 90, 7209 33 90, 7209 34 90, 7209 41 00, 7209 42 90, 7209 43 90, 7209 44 90, 7209 90 10, 7209 90 90, originaires de Yougoslavie, et a ouvert une enquête.

(2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et les plaignants et a donné aux parties directement intéressées l'oc-

casión de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

(3) La majorité des producteurs/exportateurs yougoslaves et certains importateurs connus de la Commission ont exposé leur point de vue par écrit. Un des importateurs a demandé et obtenu d'être entendu.

(4) Aucun des acheteurs ni transformateurs communautaires des produits plats, laminés à froid, en cause n'a présenté ou fait présenter d'observations.

(5) La Commission a recueilli et vérifié toutes les informations qu'elle a jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping et a procédé à un contrôle sur place auprès des sociétés suivantes :

Producteurs communautaires :

- Stahlwerke Peine-Salzgitter AG, Salzgitter, république fédérale d'Allemagne,
- Cockerill Sambre SA, Seraing, Belgique,
- Italsider SpA, Gênes, Italie,
- Hoogovens Groep BV, Ijmuiden, Pays-Bas,
- British Steel plc., Londres, Royaume-Uni ;

Importateurs communautaires :

- Sam Industriestoffhandelgesellschaft mbH, Werne, république fédérale d'Allemagne,
- Intersteel and Metals SRL, Milan, Italie.

(6) La Commission a demandé et reçu des observations écrites et détaillées de producteurs communautaires plaignants et de certains importateurs, et soumis les informations ainsi reçues aux vérifications jugées nécessaires.

(7) La Commission a adressé aussi aux producteurs yougoslaves notoirement intéressés un questionnaire visant à recueillir les informations nécessaires et a autorisé un dépassement très large du délai accordé pour y répondre. Or, les informations communiquées par ces producteurs ont été incomplètes et ceux-ci ont refusé en particulier de révéler les données relatives aux quantités et aux prix se rapportant à leur marché intérieur et à un certain nombre de leurs opérations d'exportation. Dans ces conditions, la Commission a conclu qu'une vérification sur place ne se justifiait pas et a décidé de fonder ses constatations préliminaires sur les données disponibles.

(8) L'enquête sur les pratiques de dumping a couvert la période du 1^{er} janvier 1987 au 30 juin 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 19.

⁽³⁾ JO n° C 184 du 14. 7. 1988, p. 4.

B. DUMPING**a) Valeur normale**

- (9) Les producteurs yougoslaves ayant refusé de fournir des informations sur les ventes de produits plats en fer ou en acier, laminés à froid, réalisées sur leur marché intérieur, la Commission a établi provisoirement la valeur normale à partir des listes publiées des prix de base ⁽¹⁾ appliqués au cours de la période d'enquête et visés dans l'échange de lettres figurant dans l'acte final de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république socialiste fédérative de Yougoslavie, d'autre part (83/42/CECA) ⁽²⁾.

b) Prix à l'exportation

- (10) Le producteur yougoslave ayant négligé de fournir, sur ses opérations d'exportation, des informations précises permettant de déterminer les prix pratiqués lors de ventes de produits destinés à la Communauté, la Commission a fondé ses constatations préliminaires sur les données disponibles.

À cet égard, la Commission a utilisé les informations apparaissant dans les demandes de licence d'importation remises à la Commission par les organismes nationaux compétents et, en particulier, les prix d'achat déclarés par les importateurs. Dans la mesure du possible, la Commission a vérifié ces informations dans les installations des importateurs disposés à coopérer.

c) Comparaison

- (11) Pour comparer la valeur normale — c'est-à-dire les prix de base moins les droits de douane — avec les prix à l'exportation, la Commission a tenu compte, le cas échéant et dans les limites des données disponibles, des différences de conditions de vente et, plus précisément, celles concernant les frais de transport, d'assurance et de manutention.
- (12) Ces prix de base étant calculés caf frontière communautaire, toutes les comparaisons ont été établies à ce niveau, droits de douane non acquittés.

d) Marges de dumping

- (13) Les prix à l'exportation établis selon la méthode décrite dans le dixième considérant ont été comparés, transaction par transaction, avec les valeurs normales correspondantes ressortant des listes publiées des prix de base, les marges de dumping étant égales à la différence entre la valeur normale ainsi retenue et les prix à l'exportation dans la Communauté.
- (14) L'examen préliminaire des faits qui précède montre l'existence de pratiques de dumping dont la marge moyenne pondérée s'élève à 15,4 %.

C. PRÉJUDICE

- (15) En ce qui concerne le préjudice causé par les importations en dumping, les éléments de preuve dont la Commission dispose indiquent que les importations effectuées de Yougoslavie sont passées de 10 115 tonnes en 1985 à 114 372 tonnes en 1987 et ont atteint 80 777 tonnes au cours des six premiers mois de 1988. La part de marché correspondante a été portée ainsi de 0,4 % en 1985 à 4,2 % en 1987 et à 5,6 % pour les six premiers mois de 1988. Les États membres les plus touchés ont été l'Italie et le Royaume-Uni. La part de marché représentée par les importations considérées est passée brusquement de 0,7 % en 1985 à 14,8 % au second semestre de 1987 en ce qui concerne l'Italie et, du niveau zéro en 1985, elle est passée à 12,5 % au cours du premier semestre de 1988 pour ce qui est du Royaume-Uni.

- (16) Les informations dont dispose la Commission montrent aussi que les prix auxquels les produits importés en dumping de Yougoslavie ont été vendus dans la Communauté sont inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs communautaires au cours de la période d'enquête, la différence se situant dans une fourchette de 7 à 25 %. Ces sous-cotations ont été établies par la Commission sur la base des notifications qui lui ont été faites par les producteurs communautaires pour les alignements opérés sur les offres présentées pour les importations de produits plats laminés à froid originaires de Yougoslavie.

La Commission a reçu ainsi, au cours de la période d'enquête, des notifications d'alignement de prix sur des offres de produits yougoslaves pour une quantité totale d'environ 290 000 tonnes, soit un volume dépassant nettement celui des importations effectuées en dumping. Il en ressort que, outre le préjudice résultant de la perte directe de marchés subie par suite de l'augmentation du volume des produits importés en dumping de Yougoslavie, un dommage considérable a été causé aussi par les ventes opérées à des prix inférieurs à ceux des producteurs communautaires. Les alignements effectués, à titre défensif, sur les offres à bas prix de produits importés en dumping se traduisent, pour les fabricants communautaires, par une perte de recettes qui peut être évaluée à un minimum de 21,5 millions d'écus. Sur la base de ces données, la Commission a estimé que la marge moyenne pondérée des sous-cotations ainsi constatées se situe provisoirement à 14,75 % pour la période d'enquête.

- (17) Les informations dont dispose la Commission indiquent en outre que les ventes des fabricants communautaires de produits plats laminés à froid, mesurées sur la base des livraisons aux marchands établis sur le marché de la Communauté et subissant la concurrence directe des produits importés de Yougoslavie, ont baissé de 8,5 % entre 1984, époque à laquelle les importations yougoslaves

⁽¹⁾ JO n° C 120 120 du 15. 5. 1985, p. 25;

JO n° C 119 du 5. 5. 1987, p. 3; 3;

JO n° C 333 du 11. 12. 1987, p. 2;

JO n° C 17 du 22. 1. 1988, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 113.

représentaient 0,4 % du marché, et 1987, date où leur part de marché s'élevait à 4,2 %. La Commission a estimé aussi que, au cours de la même période, la consommation de produits plats laminés à froid sur le marché libre de la Communauté a augmenté de 5,5 %.

- (18) L'incidence de cette situation sur l'industrie communautaire a été une régression de ses ventes et un recul de sa part de marché, associés à une perte substantielle de recettes. Les importations effectuées en dumping de Yougoslavie ont empêché aussi l'industrie communautaire, qui venait de sortir d'une période de crise, de tirer pleinement profit de la reprise de la demande des produits plats laminés à froid et de réaliser l'amélioration nécessaire de sa rentabilité.
- (19) La Commission s'est efforcée de déterminer aussi si le préjudice a été causé par d'autres facteurs tels que la diminution de la consommation communautaire et le volume des importations venant de pays tiers, non suspectées de dumping. Elle a observé provisoirement que, si les importations d'autres pays tiers ont progressé modérément au cours de la période d'enquête, l'augmentation plus forte de la consommation communautaire a cependant entraîné un recul de 1,5 point de pourcentage de leur part de marché, alors que la part des produits yougoslaves augmentait de 3,7 points de pourcentage dans le même temps.

Les éléments constatés par la Commission montrent par ailleurs que les importations venant d'autres pays tiers sont originaires, à plus de 90 %, de pays avec lesquels la Communauté a conclu des accords de limitation volontaire. La Commission est convaincue par conséquent qu'en raison des limites quantitatives convenues, du recul des parts de marchés des pays considérés et de l'obligation contractée par ceux-ci de respecter le régime des prix communautaires, ces importations ne sauraient être un des facteurs du préjudice important subi par l'industrie de la Communauté.

- (20) L'accroissement substantiel des importations de produits faisant l'objet de pratiques de dumping et les prix auxquels ceux-ci sont vendus dans la Communauté ont amené la Commission à conclure provisoirement que les effets des importations en dumping de certains produits plats en fer ou en acier, laminés à froid, originaires de Yougoslavie, pris isolément, doivent être considérés comme causant un préjudice important à l'industrie communautaire en cause.

D. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (21) La Commission a dû tenir compte du fait que l'industrie sidérurgique communautaire fait face à la nécessité de poursuivre son effort de restructuration

et que le rétablissement de conditions normales de marché à l'issue du démantèlement progressif du régime de crise qu'elle a mis en place n'est possible que si une situation commerciale équitable est créée sur ce marché.

À cet égard, l'importation en dumping dans la Communauté de quantités importantes de produits porte atteinte aussi aux objectifs visés par les mesures externes adoptées dans le cadre de la politique communautaire de l'acier. Les pays tiers ayant conclu avec la Communauté des accords sur le commerce des produits sidérurgiques ne respectent et ne renouvelleront ces accords que s'ils entrevoient une possibilité raisonnable de vendre les quantités prévues aux prix convenus.

- (22) Malgré la reprise constatée récemment sur le marché de l'acier mais qui a été tout juste suffisante pour vaincre la situation de crise et permettre à la Commission de lever le régime des quotas de production, l'industrie sidérurgique communautaire continue de rencontrer de sérieuses difficultés. Il importe de maintenir l'effort de restructuration, afin de mieux adapter les capacités aux perspectives d'évolution de la demande à moyen terme, de moderniser les équipements et de rationaliser le processus de fabrication. Ces objectifs ont pour conditions nécessaires que l'activité des producteurs communautaires ne soit pas entravée par des pratiques déloyales des exportateurs étrangers, empêchant la réalisation de flux suffisants de recettes, et que les listes de prix publiées par ces producteurs soient respectées sur le marché communautaire. Compte tenu de cette situation et des éléments évoqués ci-dessus, la Commission conclut qu'il est de l'intérêt de la Communauté que des mesures soient prises.

Pour prévenir toute aggravation du préjudice au cours du reste de la procédure, ces mesures doivent être appliquées sous la forme d'un droit antidumping à instituer à l'importation des produits plats en fer ou en acier, laminés à froid, originaires de Yougoslavie.

E. TAUX DU DROIT

- (23) Compte tenu du fait qu'il importe, pour l'industrie communautaire, que les listes de prix publiées soient respectées, afin de lui permettre de dégager un flux suffisant de recettes et de maintenir l'incidence de sa restructuration dans les limites raisonnables, le droit à instituer doit être inférieur à la marge de dumping constatée mais suffisant pour éliminer le préjudice causé et doit être exprimé en un montant en écus à payer par tonne de produit importé dans la Communauté. Un droit de ce type paraît mieux adapté, en raison des conditions particulières du marché des produits considérés, pour garantir l'efficacité des mesures prises et éviter toute possibilité de les éluder.

En fonction de ces éléments, la Commission a estimé que le montant du droit provisoire à instituer pour éliminer le préjudice s'élève à 54 écus par tonne de produit importé dans la Communauté.

- (24) Il convient de fixer un délai dans lequel les parties en cause peuvent faire connaître leur point de vue et demander à être entendues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 millimètres ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, non « magnétiques », relevant des codes NC 7209 11 00, 7209 12 90, 7209 13 90, 7209 14 90, 7209 21 00, 7209 22 90, 7209 23 90, 7209 24 91, 7209 24 99, 7209 31 00, 7209 32 90, 7209 33 90, 7209 34 90, 7209 41 00, 7209 42 90, 7209 43 90, 7209 44 90, 7209 90 10, 7209 90 90, originaires de Yougoslavie.

2. Le montant du droit est égal à 54 écus par 1 000 kilogrammes.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits mentionnés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 lettres b) et c) de la décision n° 2424/88/CECA, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des dispositions des articles 11, 12 et 14 de la décision n° 2424/88/CECA, elle s'applique pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption par la Commission de mesures définitives avant l'expiration de cette période.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1989.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 709/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87⁽⁴⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2326/79 de la Commission⁽⁵⁾, certaines quantités de viandes désossées, fixées par le règlement (CEE) n° 106/89 de la Commission⁽⁶⁾, ont été mises en adjudication; qu'il convient de fixer les prix de vente minimaux en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de vente minimaux de la viande bovine désossée, stockée par les organismes d'intervention danois, italien et du Royaume-Uni, à retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2326/79, dont le délai de présentation des offres a expiré le 9 mars 1989, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour les produits non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

(3) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

(4) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

(5) JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 5.

(6) JO n° L 15 du 19. 1. 1989, p. 11.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

DANMARK (1)

Productos — Produkter — Erzeugnisse Προϊόντα — Products — Produits Prodotti — Produkten — Produtos	Precios de venta mínimos (ecus/tonelada) Mindstesalgspriser (ECU/ton) Mindestverkaufspreise (ECU/Tonne) Ελάχιστες τιμές πώλησεως (Ecu/τόνο) Minimum selling prices (ECU/tonne) Prix de vente minimaux (écus/t) Prezzi minimi di vendita (ECU/t) Minimumverkooprijzen (ecu/ton) Preço mínimo de venda (ecus/tonelada)
<i>Kategori A</i> Bryst og slag	1 951

(1) Anuncio de licitación n° DK P — 58, DO n° C 46 de 25. 2. 1989, p. 16.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. DK P — 58, EFT nr. C 46 af 25. 2. 1989, s. 16.

(1) Ausschreibung Nr. DK P — 58, ABl. Nr. C 46 vom 25. 2. 1989, S. 16.

(1) Προκήρυξη διαγωνισμού αριθ. DK P — 58, ΕΕ αριθ. C 46 της 25. 2. 1989, σ. 16.

(1) Notice of invitation to tender No DK P — 58, OJ No C 46, 25. 2. 1989, p. 16.

(1) Avis d'adjudication n° DK P — 58, JO n° C 46 du 25. 2. 1989, p. 16.

(1) Bando di gara n. DK P — 58, GU n. C 46 del 25. 2. 1989, pag. 16.

(1) Bericht van inschrijving nr. DK P — 58, PB nr. C 46 van 25. 2. 1989, blz. 16.

(1) Anúncio de adjudicação n° DK P — 58, JO n° C 46 de 25. 2. 1989, p. 16.

ITALIA (1)

Productos — Produkter — Erzeugnisse Προϊόντα — Products — Produits Prodotti — Produkten — Produtos	Precios de venta mínimos (ecus/tonelada) Mindstesalgspriser (ECU/ton) Mindestverkaufspreise (ECU/Tonne) Ελάχιστες τιμές πώλησεως (Ecu/τόνο) Minimum selling prices (ECU/tonne) Prix de vente minimaux (écus/t) Prezzi minimi di vendita (ECU/t) Minimumverkooprijzen (ecu/ton) Preço mínimo de venda (ecus/tonelada)
<i>Categoria A</i> Pancia Petto	1 604 1 755

(1) Anuncio de licitación n° IT P — 2, DO n° C 46 de 25. 2. 1989, p. 13.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. IT P — 2, EFT nr. C 46 af 25. 2. 1989, s. 13.

(1) Ausschreibung Nr. IT P — 2, ABl. Nr. C 46 vom 25. 2. 1989, S. 13.

(1) Προκήρυξη διαγωνισμού αριθ. IT P — 2, ΕΕ αριθ. C 46 της 25. 2. 1989, σ. 13.

(1) Notice of invitation to tender No IT P — 2, OJ No C 46, 25. 2. 1989, p. 13.

(1) Avis d'adjudication n° IT P — 2, JO n° C 46 du 25. 2. 1989, p. 13.

(1) Bando di gara n. IT P — 2, GU n. C 46 del 25. 2. 1989, pag. 13.

(1) Bericht van inschrijving nr. IT P — 2, PB nr. C 46 van 25. 2. 1989, blz. 13.

(1) Anúncio de adjudicação n° IT P — 2, JO n° C 46 de 25. 2. 1989, p. 13.

UNITED KINGDOM (1)

Productos — Produkter — Erzeugnisse Προϊόντα — Products — Produits Prodotti — Produkten — Produtos	Precios de venta mínimos (ecus/tonelada) Mindstesalgspriser (ECU/ton) Mindestverkaufspreise (ECU/Tonne) Ελάχιστες τιμές πώλησεως (Ecu/τόνο) Minimum selling prices (ECU/tonne) Prix de vente minimaux (écus/t) Prezzi minimi di vendita (ECU/t) Minimumverkoopprijzen (ecu/ton) Preço mínimo de venda (ecus/tonelada)
<i>Category C</i> Pony Foreribs	 2 823 3 103

(1) Anuncio de licitación n° UK P — 53, DO n° C 53 de 2. 3. 1989, p. 17.
 (1) Licitationsbekendtgørelse nr. UK P — 53, EFT nr. C 53 af 2. 3. 1989, s. 17.
 (1) Ausschreibung Nr. UK P — 53, ABl. Nr. C 53 vom 2. 3. 1989, S. 17.
 (1) Προκήρυξη διαγωνισμού αριθ. UK P — 53, ΕΕ αριθ. C 53 της 2. 3. 1989, σ. 17.
 (1) Notice of invitation to tender No UK P — 53, OJ No C 53, 2. 3. 1989, p. 17.
 (1) Avis d'adjudication n° UK P — 53, JO n° C 53 du 2. 3. 1989, p. 17.
 (1) Bando di gara n. UK P — 53, GU n. C 53 del 2. 3. 1989, pag. 17.
 (1) Bericht van inschrijving nr. UK P — 53, PB nr. C 53 van 2. 3. 1989, blz. 17.
 (1) Anúncio de adjudicação n° UK P — 53, JO n° C 53 de 2. 3. 1989, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 710/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

relatif à la livraison d'huile de colza raffinée aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/88 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 16 mars 1988, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur d'ONG, la Commission a alloué à ces organismes 90 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture d'huile de colza raffinée au bénéfice d'ONG conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. Action n° 41/89 (1).
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire : Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, service logistique, case postale 372, CH-1211 Genève 19 (tél. : 34 55 80 ; télex 22555 LRCS CH).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : Uganda Red Cross-97, Bungandi Road, Plot 97, PO Box 494, Kampala, Uganda (télex : 62118 Redcros UG ; tél. : 25 87 01/2).
5. Lieu ou pays de destination : Ouganda.
6. Produit à mobiliser : huile de colza raffinée.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) :
voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. A. 1).
8. Quantité totale : 90 tonnes net.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage (4) : voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous III. B) :
 - Boîtes métalliques de 10 litres, emballées dans des cartons, 2. boîtes par carton ;
 - les boîtes doivent porter le texte suivant :
« ACTION N° 41/89 » — une croix rouge de 10 × 10 cm — « VEGETABLE OIL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE LEAGUE OF RED CROSS SOCIETIES (LICROSS) / FOR FREE DISTRIBUTION / KAMPALA ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : rendu destination entrepôt Croix-Rouge / Kampala.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16. 5 au 13. 6. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : le 11. 7. 1989.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (5) : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 4. 4. 1989, à 12 heures. Les offres sont réputées valables jusqu'au 5. 4. 1989 à 24 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 18. 4. 1989, à 12 heures ; les offres sont réputées valables jusqu'au 19. 4. 1989, à 24 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 30. 5 au 27. 6. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 25. 7. 1989.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (6) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire : —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné, ne sont pas dépassées.
- L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais afin de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (⁴) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁵) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁶) Le stade rendu terminal prévu à l'article 14 paragraphe 5 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 implique pour l'adjudicataire la prise en charge définitive des frais suivants dans le port de destination :
- pour les expéditions par conteneurs sous régime FCL/FCL et LCL/FCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs jusqu'au stade *stack* du terminal, donc à l'exception de, successivement : THG (*terminal handling charges* ou leur équivalent), frais de déchargement des marchandises hors des conteneurs, frais locaux survenant après ces stades, ainsi que les frais occasionnés pour retard de libération ou de renvoi des conteneurs,
 - pour les expéditions par conteneurs sous régime LCL/LCL ou FCL/LCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs, jusque et y compris, par dérogation à l'article 14 paragraphe 5 point a) précité, les *LCL charges* (déchargement des marchandises) donc à l'exception des frais locaux survenant après ce stade du déchargement des marchandises hors des conteneurs.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 711/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de mars 1989 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit l'utilisation de certificats « MCE » afin de garantir que les tonnages commercialisés de certains produits ne dépassent pas ceux fixés dans l'acte d'adhésion et dans le règlement (CEE) n° 3972/88 de la Commission ⁽⁴⁾; que, dès lors, la Commission doit décider, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 574/86, si des certificats « MCE » peuvent être délivrés pour tous les tonnages demandés, pour certains ou pour aucun;

considérant que l'examen des quantités disponibles et des demandes de certificats déposées au cours des dix premiers jours de mars 1989 a révélé que des certificats

pouvaient être délivrés pour les tonnages demandés pour certains produits et jusqu'à concurrence d'un pourcentage des tonnages demandés pour d'autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours de mars 1989 et communiquées à la Commission :

- a) sont acceptées pour les tonnages demandés en ce qui concerne les produits suivants :
 - viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine;
- b) sont acceptées jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants :
 - viandes de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées : 0,136 %,
 - animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas : 0,131 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 21. 12. 1988, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 712/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

**rectifiant le règlement (CEE) n° 701/89 modifiant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 547/89 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 701/89 ⁽⁴⁾;

considérant qu'une erreur s'est glissée dans ce règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 547/89, modifié, sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, rectifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 60 du 3. 3. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 18. 3. 1989, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1989, rectifiant le règlement (CEE) n° 701/89 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	75,00
	404	—
	...	87,74
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	100,00
	404	—
	...	116,99
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	106,25
	404	—
	...	124,30
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	118,75
	404	—
	...	138,92
0406 20 90 990		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	15,41
	404	—
	...	23,26
	0406 30 31 500	
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	33,48
	404	—
	...	50,52
	0406 30 31 710	028
032		—
036		—
038		—
400		33,48
404		—
...		50,52

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	49,14
	404	—
	...	74,16
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	33,48
	404	—
	...	50,52
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	49,14
	404	—
	...	74,16
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	71,56
	404	—
	...	108,00
0406 30 39 100		—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	33,48
	404	20,00
	...	50,52
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	49,14
	404	28,00
	...	74,16
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	71,56
	404	—
	...	108,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	71,56
	404	—
	...	108,00
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	87,34
	404	—
0406 30 90 000	...	131,82
	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	87,34
0406 40 00 100	404	—
	...	131,82
	028	—
	032	—
	038	—
	400	65,00
0406 40 00 900	404	—
	...	131,51
	028	—
	032	—
	038	—
	400	96,00
0406 90 13 000	404	—
	...	164,34
	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
0406 90 15 100	400	96,00
	404	—
	...	164,34
	028	—
	032	—
	036	—
0406 90 15 900	038	—
	400	96,00
	404	—
	...	164,34
	028	—
	032	—
0406 90 17 100	036	—
	038	—
	400	96,00
	404	—
	...	164,34
	028	—
0406 90 17 900	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	156,68
0406 90 21 100		
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 25 100		—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 27 100		—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,18
	404	—
	...	119,71
0406 90 31 111		—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	48,06
	404	16,00
	...	93,27
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	44,92
	404	14,96
	...	87,18
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	48,06
	404	16,00
	...	93,27

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	44,92
	404	14,96
	...	87,18
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	48,06
	404	16,00
	...	93,27
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	44,92
	404	14,96
	...	87,18
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	163,54
	0406 90 35 910	
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	135,00
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	170,00
	404	140,00
	...	190,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	217,12
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	130,00
	404	80,00
	...	170,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	130,00
	404	80,00
	...	170,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	40,26
	404	—
	...	91,15
	0406 90 71 950	028
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	44,39
	404	—
	...	100,50
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	50,45
	404	—
	...	114,22
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	135,00

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	156,00
0406 90 75 100		—
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	50,00
	404	—
	...	130,96
0406 90 77 100	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	45,21
	404	—
	...	114,22
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	60,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,18
	404	—
...	119,71	

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	135,00
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	30,02
	404	—
	...	50,97
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	30,02
	404	—
	...	50,97
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	163,54
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	135,00
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	40,26
	404	—
	...	91,15

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	44,39
	404	—
	...	100,50
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	50,45
	404	—
	...	114,22
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	156,00
0406 90 89 959	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	135,00
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	59,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	30,02
	404	—
	...	50,97
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	59,00
	404	—
	...	140,35

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	18,09
	404	—
	...	21,46
0406 90 91 510	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	31,72
	404	—
	...	37,62
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	38,62
	404	—
	...	45,81
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission (JO n° L 336 du 29.11.1986, p. 46).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par «...».

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 713/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 699/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 18. 3. 1989, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,76 ⁽¹⁾
1701 11 90	32,76 ⁽¹⁾
1701 12 10	32,76 ⁽¹⁾
1701 12 90	32,76 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,79
1701 99 10	39,79
1701 99 90	39,79 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 714/89 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1989

portant modalités d'application du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 4 *bis* paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 468/87 du Conseil, du 10 février 1987, établissant les règles générales du régime de prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 572/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 5,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 468/87, les États membres peuvent, pour des raisons administratives, être autorisés à prévoir que les demandes portent sur un nombre minimal d'animaux ; qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquelles lesdites autorisations peuvent être octroyées ;

considérant que, selon l'article 5 dudit règlement, les modalités d'application du régime de la prime spéciale doivent concerner notamment le dépôt des demandes et le versement de la prime, l'identification des animaux, le contrôle du respect du nombre d'animaux déclarés et de la période de détention ainsi que les dispositions particulières à appliquer lors de l'exportation vers les pays tiers ou lors de l'expédition vers d'autres États membres de bovins vivants au départ d'États membres octroyant la prime lors de l'abattage et les différentes conditions à respecter lors de l'octroi de la prime à l'abattage ou de la première mise sur le marché ;

considérant que, vu les difficultés liées à la présentation des preuves du respect des conditions requises, il y a lieu de prévoir que les demandes soient assorties de déclarations et d'engagements de la part des bénéficiaires et que ces déclarations et ces engagements soient soumis au contrôle administratif ainsi qu'à un contrôle sur place portant sur un nombre minimal d'exploitations de la part des États membres, et donnent lieu au recouvrement total des sommes versées au cas où ils devraient se révéler inexacts ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise et tout en tenant compte de façon appropriée des infractions de moindre importance, il y a lieu de renforcer les dispo-

sitions visant à prévenir et sanctionner les irrégularités et les fraudes ; que, à cet effet, il est approprié d'exclure, en cas de fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave, le demandeur de la prime pour une durée de douze mois ;

considérant que, en vue du contrôle, il est approprié que la période pendant laquelle le bétail doit être détenu dans l'exploitation après le dépôt de la demande soit déterminée par les États membres en fonction de leurs exigences administratives et à l'intérieur des limites permettant l'exercice d'un contrôle suffisant sans pour autant retarder excessivement la commercialisation des bovins ;

considérant qu'il convient d'assurer que les paiements de la prime aient lieu dans des délais qui, tout en permettant le respect des conditions requises, n'aient pas pour effet de réduire le soutien du revenu des producteurs voulu par le Conseil dans le cadre du régime de la prime spéciale ;

considérant que les exigences de contrôle liées au régime de la prime spéciale rendent appropriées l'identification des animaux par un système de marquage bien visible ou par d'autres systèmes d'identification sur la base de numéros, accompagnés par des documents ou des registres ainsi que l'identification des animaux d'un État membre appliquant la prime lors de l'abattage, expédiés vivants vers un autre État membre ou exportés vers les pays tiers ; que, pour ces animaux, il y a lieu en outre de prévoir la présentation d'un document assurant que les produits ont quitté le territoire de l'État membre de départ à destination d'un autre État membre ou qu'ils ont quitté le territoire douanier de la Communauté ;

considérant que les exigences liées à la commercialisation des bovins mâles détenus par les producteurs lors de l'entrée en vigueur du présent règlement rendent appropriée une dérogation transitoire à l'obligation de maintien sur l'exploitation pendant une certaine période, après le dépôt de la demande, à condition, toutefois, que les bovins en question aient l'âge requis et aient été engraisés sur l'exploitation pendant au moins deux mois ; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir pour ces bovins, qui sont en raison de leur âge difficiles à manipuler, une dérogation au système du marquage prévu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 859/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 675/89 ⁽⁶⁾, est remplacé par le présent règlement et peut dès lors être abrogé ; qu'il doit rester, toutefois,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 7. 3. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 82 du 26. 3. 1987, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 16.

applicable aux demandes de primes déposées avant le 3 avril 1989 et aux demandes relatives aux animaux expédiés ou exportés avant cette date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes relatives à la prime visée à l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 sont déposées par les producteurs auprès de l'autorité compétente désignée par chaque État membre et comportent le nombre d'animaux pour lequel la prime est demandée.

Les États membres peuvent déterminer la ou les périodes pendant lesquelles les demandes de prime doivent être déposées. Ils peuvent limiter le nombre de demandes déposées par le même producteur par période ou par année civile.

2. Le nombre total des animaux pour lesquels la prime est octroyée ne peut pas dépasser quatre-vingt-dix animaux éligibles par année civile et par exploitation.

Les animaux, pour lesquels une demande de prime a été déposée pendant la période du 1^{er} janvier au 2 avril 1989, sont imputés sur l'année civile 1989.

3. L'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 468/87 ne peut être octroyée que si le nombre minimal d'animaux prévu :

- ne dépasse pas cinq animaux,
- ne conduit pas à des discriminations entre les producteurs d'un même État membre,
- est applicable pour une ou plusieurs années civiles.

4. Pour être recevable, la demande comporte notamment une déclaration du producteur concernant le nombre d'animaux pour lesquels il a demandé la prime au cours de la même année civile.

5. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, l'autorité compétente informe chaque demandeur de la suite réservée à sa demande. Toutefois, en cas de suite positive, elle peut procéder au versement de la prime sans information préalable de l'intéressé.

Article 2

Les demandes de prime déposées au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 468/87 pour les animaux vivants comportent, outre les déclarations visées par ledit article et par l'article 1^{er} paragraphe 4 du présent règlement :

- des indications relatives à l'âge des animaux concernés,
- l'engagement du producteur de maintenir les bovins mâles, pour lesquels il demande l'octroi de la prime, sur son exploitation pendant la période déterminée en application de l'article 8 paragraphe 2 et sans préjudice des dispositions visées à l'article 2 paragraphe 1

troisième alinéa du règlement (CEE) n° 468/87, au minimum jusqu'à l'âge de neuf mois.

Article 3

1. Les demandes de prime déposées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 468/87 sont présentées conformément aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 468/87 et notamment au paragraphe 3 dudit article.

2. Les États membres, en accord avec la Commission, peuvent prévoir que, lorsqu'une seule demande au titre d'une année civile est déposée à l'avance, l'indication du nombre d'animaux faisant l'objet de la demande n'est pas exigée. Cette demande est complétée au fur et à mesure par les autorités compétentes sur la base de documents établis par l'abattoir attestant, pour chaque animal, l'abattage ainsi que l'identification de son producteur.

Par dérogation à l'article 4, la date d'abattage détermine l'année d'imputation du nombre limite d'animaux.

Article 4

La date de dépôt de demande constitue le fait générateur pour déterminer l'année d'imputation du nombre limite d'animaux.

Article 5

1. Les animaux, pour lesquels la prime est octroyée conformément aux dispositions visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 468/87, doivent être abattus dans les vingt et un jours à compter de la date de leur première mise sur le marché.

2. Le poids de carcasse visé à l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 468/87 est établi sur base d'une carcasse satisfaisant aux exigences définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (1).

Si la présentation de la carcasse diffère de ladite définition, les coefficients de correction figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 563/82 (2) de la Commission sont applicables.

3. Lorsque la prime est reversée, suivant les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 468/87, par un intermédiaire au producteur, le montant reversé doit être mentionné sur la facture ; il ne peut pas être inclus dans le prix payé au producteur.

Article 6

1. Les montants fixés à l'article 4 *bis* paragraphe 1 règlement (CEE) n° 805/68 sont payés au plus tard neuf mois ou, en cas d'application de l'article 3 paragraphe 2, quinze mois après la date du dépôt de la demande. Dans aucun cas ils ne sont payés avant l'expiration de la période de détention visée à l'article 2 deuxième tiret.

(1) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

(2) JO n° L 67 du 11. 3. 1982, p. 23.

2. Le taux de conversion à appliquer aux montants visés au paragraphe 1 est le taux de conversion agricole applicable le jour de dépôt de la demande. Toutefois, pour les demandes déposées pendant une période fixée en application de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa, le taux de conversion agricole est celui applicable le premier jour de cette période.

Article 7

1. Les animaux qui font l'objet d'une demande de prime visée à l'article 2 portent, dans les délais fixés par les États membres et au plus tard cinq semaines après la date du dépôt de la demande, une identification bien visible et permanente. Cette identification consiste en un marquage indélébile d'une oreille de l'animal, soit par une perforation de l'oreille, soit par la fixation d'une marque sur l'oreille, soit par une encoche à l'oreille.

Les systèmes d'identification appliqués par les États membres en dehors du cadre spécifique de la prime spéciale peuvent également être utilisés pour l'identification des animaux éligibles, pour autant que ces systèmes permettent d'identifier chaque animal par un numéro appliqué sur l'oreille de l'animal ou sur une marque auriculaire. Dans ce cas, les numéros des animaux concernés doivent figurer sur la demande de prime et cette demande doit pouvoir être constatée :

- ou bien au moyen d'un document qui accompagne l'animal durant sa vie et qui reprend le numéro d'identification de l'animal concerné,
- ou bien, dans la mesure où les États membres prennent les dispositions nécessaires permettant d'éviter le risque d'un double octroi de la prime, au moyen d'un registre dans lequel l'animal est enregistré sous son numéro et qui est tenu par les autorités compétentes ou, si les dispositions législatives et administratives nationales le prévoient, par les producteurs, en accord avec la Commission.

Toutefois, les animaux ainsi identifiés qui sont expédiés, après le paiement de la prime, vers un autre État membre, doivent être marqués d'une manière spécifique lors de leur expédition.

2. Les États membres peuvent prévoir que les carcasses présentées en application de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 468/87 soient marquées.

3. Les animaux qui font l'objet d'une demande de prime en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 468/87 sont marqués par une perforation de l'oreille lors de leur première mise sur le marché.

4. Les États membres arrêtent les dispositions nationales en ce qui concerne l'identification prévue au paragraphe 1 et le marquage prévu aux paragraphes 2 et 3. Ils en informent la Commission avant le 3 avril 1989.

Article 8

1. Les autorités compétentes désignées par chaque État membre procèdent au contrôle administratif et aux inspections sur place en vue de vérifier si les dispositions du régime de la prime spéciale sont respectées. Ces

inspections doivent porter sur un nombre minimal d'exploitations à fixer par la Commission selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68. Le contrôle porte notamment :

- a) sur le nombre de bovins mâles présents sur l'exploitation gérée par le producteur et faisant l'objet de la demande ou, en cas d'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 468/87, sur le respect de la limite de quatre-vingt-dix animaux par année civile et par exploitation ;
- b) sur l'exactitude des déclarations prévues et le respect des engagements pris par le producteur ;
- c) sur le respect des dispositions concernant l'identification ou le marquage visées à l'article 7.

2. Les États membres, en vue de permettre l'exercice d'un contrôle suffisant des demandes déposées au titre de l'article 2, fixent une période minimale pendant laquelle les bovins mâles doivent être détenus sur l'exploitation après la date du dépôt de la demande. Cette période ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à cinq mois.

3. En cas d'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 468/87, les contrôles doivent permettre de s'assurer que le producteur a produit des animaux directement destinés à l'abattage ou à la première mise sur le marché en vue de l'abattage et que les moyens de production ont permis l'engraissement, pendant une période d'au moins deux mois sur l'exploitation en question, du nombre d'animaux indiqué dans la ou les demandes déposées par le producteur au titre de l'année concernée.

Ce contrôle est effectué sur la base de la comptabilité de l'exploitation et tout autre document disponible ainsi que d'une appréciation technique des moyens de production employés par le producteur. En cas de doute, la charge de la preuve qu'il a engraisé le nombre d'animaux en question incombe au producteur.

Article 9

1. Si le nombre d'animaux effectivement éligibles résultant du contrôle est inférieur à celui pour lequel la demande de primes a été déposée, aucune prime n'est versée, sans préjudice des paragraphes 2, 3 et 4.

2. Si la diminution du nombre d'animaux est imputable à des circonstances naturelles de la vie du troupeau, la prime est versée pour le nombre d'animaux effectivement éligibles, à condition que le bénéficiaire en ait informé, par écrit, l'autorité compétente dans un délai de dix jours suivant l'évènement en cause.

3. Le droit à la prime est maintenu pour le nombre d'animaux effectivement éligibles lorsque le producteur n'a pas pu respecter l'engagement prévu à l'article 2 en raison de cas de force majeure, et notamment de ceux visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1244/82 de la Commission⁽¹⁾. Le producteur en informe les autorités compétentes dans un délai de dix jours suivant l'évènement en cause.

(1) JO n° L 143 du 20. 5. 1982, p. 20.

4. Dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, lorsque la différence entre le nombre d'animaux effectivement éligibles et le nombre déclaré est inférieure à 5 %, ou au maximum d'un animal si le nombre des animaux déclarés est égal ou inférieur à vingt têtes, la prime est versée pour le nombre d'animaux éligibles, diminuée de 20 % pour autant que, selon l'autorité compétente, il ne s'agisse pas d'une fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave.

5. Les montants versés indûment sont recouverts, augmentés d'un intérêt à déterminer par l'État membre à compter de la date du versement de la prime jusqu'à son recouvrement.

6. En cas d'application du paragraphe 1, s'il est constaté par l'autorité compétente qu'il s'agit d'une fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave, le producteur en cause est exclu du bénéfice du régime de la prime pour une durée de douze mois, à partir de la date de cette constatation.

Article 10

Lors de l'expédition d'animaux vivants éligibles d'un État membre appliquant le régime visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 468/87 vers un autre État membre ou lors de leur exportation vers un pays tiers, la prime spéciale peut être octroyée à la sortie du territoire de l'État membre concerné.

Dans ce cas :

a) la demande est accompagnée :

- de la déclaration du producteur que les animaux ont au moins l'âge de neuf mois lors de l'expédition ou lors de l'exportation et qu'ils ont été détenus par son exploitation pendant au moins deux mois,
- de la preuve de l'expédition ou de l'exportation des animaux visée à l'article 12 paragraphes 1 et 2 ;

b) les animaux sont identifiés conformément à l'article 7 paragraphe 1.

Article 11

1. Par dérogation à l'article 2, les producteurs dans les États membres ou régions d'un État membre appliquant la prime spéciale pour la première fois peuvent, pendant une période transitoire allant du 3 avril au 4 juin 1989, déposer des demandes de prime sans prendre l'engagement visé au deuxième tiret de cette disposition.

Dans ce cas, le producteur doit déclarer dans sa demande que les animaux concernés ont au moins l'âge de neuf mois à la date du dépôt de la demande et qu'il les a détenus pendant une période d'au moins deux mois avant cette date sur son exploitation.

2. Les États membres non concernés par l'application du paragraphe 1 peuvent ouvrir, du 3 avril au 4 juin 1989, une période de dépôt de demande transitoire pour des animaux dont l'engraissement est presque terminé.

Dans ce cas, le producteur doit déclarer dans sa demande :

- que les animaux concernés ont au moins l'âge de douze mois à la date du dépôt de la demande,
- qu'il les maintient sur son exploitation pendant au moins un mois,
- que les animaux seront abattus ou exportés vers un pays tiers avant le 3 septembre 1989.

3. Les animaux concernés doivent porter une identification bien visible et permanente.

Article 12

1. La preuve de l'expédition des animaux est considérée comme apportée par la présentation d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de l'État membre de départ certifiant que les animaux sont sortis de cet État membre.

L'application de la procédure du transit communautaire interne lors d'expéditions est obligatoire pour permettre la délivrance de l'attestation visée au premier alinéa. L'attestation est visée sur demande après que le bureau de départ ait reçu l'exemplaire de renvoi du document de transit.

Pour les animaux expédiés sous le couvert de la lettre de voiture internationale, valant document T 2, l'attestation est délivrée sur demande après présentation de la lettre de voiture dont il ressort que les animaux qui en font l'objet ont été acceptés pour le transport par l'administration des chemins de fer. Le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer le transport dans un État autre que l'État membre destinataire que si l'attestation n'a pas été délivrée ou si elle est restituée.

2. En ce qui concerne l'exportation, la preuve de la sortie du territoire douanier de la Communauté est apportée comme en matière de restitution à l'exportation.

Article 13

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard dans les dix jours qui suivent la date de leur mise en application, les mesures prises pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 468/87 et du présent règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, le nombre des animaux pour lesquels, pendant l'année civile écoulée, la prime spéciale a été octroyée.

Article 14

Le règlement (CEE) n° 859/87 est abrogé. Toutefois, il reste applicable aux demandes de prime déposées avant le 3 avril 1989 et aux demandes relatives aux animaux expédiés ou exportés avant cette date.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1989.

Il est applicable aux demandes déposées à partir du 3 avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1988

relative à une procédure au titre de l'article 86 du traité CEE (IV/31.851, Magill TV Guide/ITP, BBC et RTE)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(89/205/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la plainte déposée par la société Magill TV Guide Ltd, le 4 avril 1986, contre les sociétés Independent Television Publications Ltd, British Broadcasting Corporation, et Radio Telefis Eireann,

vu la décision prise par la Commission, le 16 décembre 1987, d'engager la procédure dans cette affaire,

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire valoir leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 en liaison avec les dispositions du règlement n° 99/63/CEE de la Commission, du 25 juillet 1963, relatif aux auditions prévues à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 17 du Conseil⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

- (1) La présente procédure concerne les politiques et les pratiques des sociétés Independent Television Publications Ltd, British Broadcasting Corporation

et BBC Enterprises Ltd, et Radio Telefis Eireann, respectivement, à l'égard de leurs « programmes d'émissions établis à l'avance » (« advance programme listings »), et les effets de ces politiques et pratiques sur le marché des guides d'émissions de télévision (TV) concernant les émissions qui peuvent être captées en république d'Irlande et en Irlande du Nord.

A. Les entreprises

a) ITP

- (2) La société Independent Television Publications Ltd (ITP), à Londres, a été créée en 1967 pour éditer un journal national contenant le programme pour la télévision privée au Royaume-Uni. Les actionnaires de ITP sont les sociétés de télévision, actuels partenaires contractuels franchisés par la Independent Broadcasting Authority (IBA) pour fournir des émissions pour la télévision privée. L'IBA est elle-même une société de droit public chargée de fournir, en tant que service public des émissions de radio et de télévision (indépendantes) au Royaume-Uni, dans l'île de Man, et dans les îles Anglo-Normandes, en complément des prestations de la BBC (voir ci-après). L'IBA adjuge des contrats à des firmes privées chargées de produire des émissions destinées à des régions particulières dans le pays, ou de fournir un service particulier pour une émission. Ces sociétés de télévision fournissent ensemble les émissions destinées à une chaîne de télévision (ITV). En outre, un service d'émissions de télévision est aussi fourni par la Channel 4 Television Company Ltd qui est une filiale de l'IBA.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

b) *La BBC*

- (3) La British Broadcasting Corporation a été constituée au Royaume-Uni par charte royale et elle opère au titre d'une licence octroyée par le secrétaire d'État à l'intérieur (Secretary of State for Home Affairs). L'objet principal de la BBC est de fournir un service public d'émissions pour une réception générale en métropole et outre-mer. Elle a en outre pour objet de réunir, imprimer, éditer, publier, faire circuler et généralement distribuer, gratuitement ou non, toute documentation susceptible de contribuer à l'accomplissement de son objet social.

La BBC tire ses ressources de trois origines : la redevance, les subventions, et ses propres activités commerciales conduites au travers de la BBC Enterprises Ltd, sa filiale à 100 %, y compris l'activité de publication.

Le chiffre d'affaires total de la BBC Enterprises Ltd a été de 117 millions de livres sterling en 1986/1987.

c) *La RTE*

- (4) La Radio Telefis Eireann Authority est une personne juridique créée par la loi en Irlande chargée de fournir un service national de télévision et de radio remplissant les conditions d'un service public. Elle a été également habilitée à publier, gratuitement ou non, toute documentation nécessaire ou corollaire à l'accomplissement et à la réalisation de son objet.

La RTE tire ses ressources de trois origines : la redevance, la publicité et l'édition.

d) *Magill*

- (5) La société Magill TV Guide Ltd, à Dublin, a été créée pour éditer en Irlande et en Irlande du Nord un magazine hebdomadaire d'information sur les émissions de télévision à venir captables par les téléspectateurs de la région. La publication du magazine a commencé en mai 1985. Magill a actuellement mis fin à ses activités d'édition suite à une injonction prononcée à la demande de ITP, de la BBC et de la RTE visant à l'empêcher de publier leurs programmes hebdomadaires d'émissions établis à l'avance en attendant l'issue de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux concernant le droit d'édition attaché à ce type de matériel d'information.

Magill TV Guide Ltd est une filiale à 100 % de Magill Publications Holding Ltd, à Dublin.

B. Le marché de la télévision (1)

- (6) On comptait en 1985 en Irlande, selon les chiffres fournis par l'office central des statistiques, un demi-million de redevables pour des récepteurs TV en couleur installés chez des ménages, et deux cent mille pour les récepteurs en noir et blanc. Pour le

(1) Le marché des émissions pour la radio n'est pas examiné séparément dans la présente directive parce que les programmes d'émissions de radio établis à l'avance sont normalement publiés avec les programmes des émissions de télévision.

Royaume-Uni les chiffres étaient respectivement de 16,3 millions et 2,6 millions en juillet 1986. En Irlande du Nord, trois cent mille ménages avaient versé une redevance « télévision » en novembre 1986. La grande majorité des habitants des deux pays ont accès à la télévision.

En Irlande, la RTE jouit d'un monopole légal pour la fourniture d'un service national de radiodiffusion. En l'état actuel de la situation, elle émet sur deux canaux : RTE 1 et RTE 2.

Au Royaume-Uni, la BBC et l'IBA sont en position de duopole pour la fourniture des deux services nationaux de télévision. Chacune d'elles alimente deux chaînes qui sont respectivement BBC 1 et BBC 2, et ITV et Channel 4, avec quelques variantes locales, comme dans le cas de l'Irlande du Nord (2).

Outre les émissions qui sont diffusées directement à leur intention, la plupart des téléspectateurs d'Irlande et d'Irlande du Nord reçoivent également les émissions de télévisions voisines. Ainsi donc ces téléspectateurs reçoivent au moins six chaînes de télévision : RTE 1, RTE 2, BBC 1 (Irlande du Nord), BBC 2, ITV (Ulster) et Channel 4. Alternativement ou en plus, certains téléspectateurs du pays de Galles reçoivent les émissions de la BBC et de IBLA.

En outre, depuis janvier 1987, de nombreux téléspectateurs en Irlande peuvent aussi recevoir plusieurs chaînes distribuées par satellite grâce aux différents réseaux de câbles couvrant le pays (3). D'autres chaînes de télévision doivent encore entrer en service dans les deux pays dans le courant de l'année 1989.

C. Les produits

- (7) Les produits en cause sont les programmes établis à l'avance d'émissions de télévision et de radio à venir.

Ils sont adressés gratuitement, sur demande, aux journaux et, dans certains cas, aux magazines, sous forme de fiches d'information ou de résumés de programmes. Ces fiches et résumés peuvent contenir des informations complémentaires sur le contenu de telle ou telle émission. Ils contiennent aussi une copie de, ou une référence à un avis de réservation des droits de *copyright* définissant les limites dans lesquelles les éditeurs sont autorisés à reproduire ces informations que les téléspectateurs et auditeurs d'Irlande et du Royaume-Uni ou une partie substantielle d'entre eux peuvent recevoir. Pour les besoins de l'espèce, un programme peut être défini comme une liste des émissions qui seront diffusées par ou pour le compte d'un orga-

(2) Un nombre limité de téléspectateurs au Royaume-Uni peut aussi recevoir des chaînes supplémentaires distribuées par des opérateurs sur câbles locaux. Jusqu'à présent, cependant, les services par câbles ne sont pas largement disponibles dans l'ensemble du Royaume-Uni. Un tel service n'est pas disponible en Irlande du Nord.

(3) Notamment Sky Channel, Superchannel, Arts Channel, Children's Channel, Cork Multichannel, Lifestyle et Screensport.

nisme de radio ou télédiffusion au cours d'une période donnée et comprenant les informations suivantes : titre de chaque émission à diffuser, chaîne, date et heure de la diffusion.

Les programmes des émissions sont produits dans le cadre de la fixation du contenu des émissions dont la diffusion est prévue, y compris la chaîne et l'heure de transmission. Il peut s'agir d'une programmation à terme. La procédure de planification pour les grilles des programmes d'IBA, de la BBC et de RTE peut débuter plusieurs mois avant la date effective de la diffusion et, dans un premier temps, porter sur des périodes supérieures à une semaine avant que ne soient préparées les grilles de programmes hebdomadaires et quotidiens. Dans tous les cas, les grilles font l'objet de plusieurs projets successifs qui deviennent de plus en plus détaillés et précis jusqu'à la mise au point définitive de la grille hebdomadaire (sauf changements de dernière minute) dans les deux à quatre semaines avant la diffusion, selon la pratique dans l'organe ou la société de télédiffusion concernée. Les programmes des émissions servent à documenter les grilles d'émissions hebdomadaires. À ce stade, elles deviennent toutefois aussi un produit commercialisable.

D. Droit d'auteur et programmes des émissions

Royaume-Uni

- (8) Il a été expressément confirmé que les programmes des émissions de télévision, y compris les résumés d'émissions (à savoir, un résumé factuel de chaque émission), sont couverts, en tant que travaux littéraires, par la protection du droit d'auteur (*copyright*), prévue par le « Copyright Act » de 1956⁽¹⁾. En conséquence, les propriétaires de programmes d'émissions ont le droit d'empêcher des tiers non autorisés de, notamment, reproduire, publier ou diffuser la totalité ou une partie substantielle du travail protégé. Cependant, aucune définition précise de ce qui constitue « une partie substantielle » d'un programme d'émissions n'a encore été établie.

Irlande

- (9) La situation juridique en ce qui concerne les programmes des émissions au regard de la loi sur le *copyright* de 1963 n'a pas encore été examinée sur le plan juridictionnel. La question fait l'objet, actuellement, d'une procédure contentieuse entre Magill et la BBC, ITP et la RTE.

E. Droit d'auteur et programmes des émissions d'ITP (ITV et Channel 4), la BBC et la RTE

a) ITP (ITV et Channel 4)

- (10) Le droit d'auteur sur les programmes des émissions du service de télévision ITV appartient initialement

aux fournisseurs d'émissions qui produisent les grilles d'émissions. Cependant, les termes de leurs contrats avec l'IBA exigent qu'ils cèdent ce droit d'auteur à ITP pendant la durée de leurs contrats, et leur interdisent de publier un journal de programmes ou les détails des programmes eux-mêmes⁽²⁾. En contrepartie, ITP convient de verser aux fournisseurs un montant correspondant à 70 % des bénéfices nets d'ITP attribuables aux ventes de « TV Times ». Ce montant est réparti entre les fournisseurs de programmes en proportion directe du revenu net que chacun tire de la publicité⁽³⁾. Channel 4 cède aussi à ITP le droit d'auteur sur ses programmes d'émissions sans contrepartie financière, pour tenir compte du fait qu'ITP accepte de supporter les coûts et frais nécessaires pour publier et donner une publicité aux informations de Channel 4 sur ses programmes. Aux fins de la présente décision, ces programmes reçoivent le terme générique de programmes d'émissions d'ITP.

b) La BBC

- (11) Le droit d'auteur sur les programmes d'émissions de BBC 1 et BBC 2 appartient initialement à la BBC elle-même. Néanmoins, depuis un accord signé en mai 1986, ce droit d'auteur a été conféré à BBC Enterprises Ltd, sous réserve que la BBC puisse exercer ce droit dans la mesure nécessaire pour sa propre publicité.

c) La RTE

- (12) Le droit d'auteur sur les programmes d'émissions pour RTE 1 et RTE 2 appartient à la RTE.

F. Les programmes des émissions et les marchés des guides TV

- (13) Les programmes des émissions sont le moyen par lequel les téléspectateurs peuvent obtenir à l'avance des renseignements quant aux futures émissions qu'ils peuvent recevoir. En général, ces programmes d'émissions ne sont pas communiqués directement au public en tant que tels, mais, dans la mesure où ils sont rendus disponibles, ils sont reçus par le biais de publications intermédiaires (ou des services de radiotélédiffusion). Dans la mesure où elles contiennent de tels renseignements, ces publications peuvent être qualifiées de « guides TV »⁽⁴⁾. Toutefois, une distinction peut être faite entre les guides TV quotidiens (ou de *week-end*) et ceux qui sont hebdomadaires, et aussi entre les « guides généraux » (« comprehensive guides ») et les autres guides.

⁽¹⁾ Cet accord ne fait pas l'objet de la présente procédure.

⁽²⁾ Les fournisseurs de programmes ont aussi un intérêt dans les profits d'ITP en leur qualité d'actionnaires de la société.

⁽³⁾ Le terme « guide TV » est considéré comme incluant les programmes d'émissions de radio.

⁽⁴⁾ BBC et ITP contre Time Out Ltd (1984), FSR 64.

a) *Guides quotidiens (ou de week-end)*

- (14) La plupart, sinon tous les journaux quotidiens publiés en Irlande et en Irlande du Nord contiennent les programmes des émissions de radio et de télévision du jour de ITP, de la BBC et de la RTE. Les journaux du Royaume-Uni vendus en Irlande contiennent les mêmes programmes des émissions de radio et de télévision de ITP et de la BBC. Les magazines hebdomadaires contiennent également les programmes des émissions du jour de la publication. Certains jours, certains journaux peuvent comporter jusqu'à deux jours de programmes d'émission. Un certain nombre de journaux irlandais publient aussi les programmes des émissions des chaînes captables par câble ou par satellite en Irlande ou du moins localement. Il en résulte donc qu'un certain nombre de guides TV généraux quotidiens existent sur le marché en Irlande et au Royaume-Uni, Irlande du Nord incluse.

De plus, les programmes quotidiens (ou, dans certains cas, de deux jours) d'émissions de la BBC et d'ITP sont disponibles sur Ceefax et Oracle, les services de renseignements par télétextes télévisés fournis par la BBC, par ITV et par Channel 4 aux ménages ayant des postes de télévision qui reçoivent ces services.

Les journaux (quotidiens et hebdomadaires) reçoivent, gratuitement, sur demande, les programmes des émissions de la part d'ITP⁽¹⁾, de la BBC et de la RTE avec des résumés de ces programmes, c'est-à-dire des renseignements factuels complémentaires sur certains des programmes concernés. Dans chaque cas y sont joints un avis concernant le droit d'auteur ou une licence établissant les conditions dans lesquelles ces renseignements peuvent être reproduits. Ces politiques et pratiques d'ITP, de la BBC et de la RTE à cet égard, avec des variantes mineures dans leurs comportements individuels, consistent en ce que les journaux peuvent reproduire les programmes des émissions quotidiens (ou pour 2 jours) sous réserve de certaines conditions quant au format de publication. La RTE permet également aux magazines de publier ces renseignements sur la même base que ces journaux hebdomadaires.

Les décisions en matière de licences de ITP, de la BBC et de la RTE sont strictement appliquées par chaque partie, le cas échéant au moyen d'une action judiciaire contre les publications qui ne respectent pas les conditions prescrites⁽²⁾.

En revanche, les sociétés de diffusion par câble ou par satellite n'imposent aucune limitation à la publication des programmes de leurs émissions, qui sont aussi distribués gratuitement sur demande.

(1) En fait, les programmes sont transmis par les producteurs eux-mêmes des émissions et par Channel 4.

(2) Les parties considèrent qu'un certain nombre de « Copy-rights » (extraits marquants), c'est-à-dire de références à un nombre limité de programmes qui seront diffusés la semaine suivante ne violent pas leur droit d'auteur.

b) *Guides hebdomadaires.*

- (15) Aucun guide TV général hebdomadaire n'existe actuellement sur le marché en Irlande ou au Royaume-Uni. Pendant une brève période, en mai et juin 1986, le « Magill TV Guide » a bien publié un tel guide en Irlande mais, suite à des injonctions obtenues dans des actions judiciaires nationales par ITP, la BBC et la RTE, Magill a cessé la publication de ce guide.

Les entreprises cherchant à publier un guide TV général hebdomadaire en Irlande et au Royaume-Uni sont empêchées de le faire par la politique de licence d'ITP, de la BBC et de la RTE, qui se limite à ce qui a été décrit au point (14). Lorsque certaines entreprises ont été considérées comme ayant outrepassé les limites de ces licences, elles ont été menacées de poursuites judiciaires, et dans certains cas de telles poursuites ont été engagées pour infraction au droit d'auteur aux termes de la loi du Royaume-Uni et/ou d'Irlande. Des poursuites ont été engagées sur cette base contre Magill par ITP, la BBC et la RTE. En revanche, ni ITP ni la BBC n'ont cherché à empêcher la publication des programmes de leurs émissions dans des guides TV hebdomadaires publiés en-dehors d'Irlande et du Royaume-Uni pour la raison déclarée qu'ils n'ont aucun intérêt à poursuivre des publications en langues étrangères, même si ces publications sont suspectées de comporter des textes qui, selon la loi locale, pourraient enfreindre leur droit d'auteur.

ITP, la BBC et la RTE publient chacune des guides TV hebdomadaires qui contiennent seulement leurs propres programmes individuels hebdomadaires.

i) ITP

- (16) Le guide TV hebdomadaire d'ITP est le « TV Times », publié en treize éditions régionales au prix de 0,37 livre sterling ou 0,52 livre irlandaise. Les éditions d'Irlande du Nord et du pays de Galles sont vendues au Royaume-Uni et aussi en Irlande. Les chiffres de diffusion hebdomadaire moyenne de « TV Times » en Irlande du Nord et en Irlande en 1986 ont été respectivement de 72 410 et 15 910 exemplaires. Selon ITP, les chiffres de diffusion totale hebdomadaire moyenne pour le « TV Times » est d'environ 3 millions d'exemplaires, le guide étant acheté par environ 16 % des ménages au Royaume-Uni en possession d'un poste de télévision⁽³⁾.

Avec le guide TV de la BBC, « TV Times » est le plus gros journal à vente hebdomadaire au Royaume-Uni. En conséquence, il présente un grand intérêt pour les annonceurs de publicité. « TV Times » est acheté par 2 % des ménages en Irlande.

Les résultats commerciaux totaux de « TV Times » pour les cinq derniers exercices jusqu'à 1986 s'établissent comme suit :

(3) Aucun chiffre spécifique n'est fourni pour l'Irlande du Nord.

Exercice annuel au 29 juillet (en milliers de livres sterling)(⁽¹⁾)

	1981/1982	1982/1983	1983/1984	1984/1985	1985/1986
1. Chiffre d'affaires (⁽²⁾)	47 678	49 850	54 079	57 294	59 563
2. Bénéfice avant impôt	2 599	3 140	3 613	3 884	3 944
3. Bénéfice avant impôt en pourcentage du chiffre d'affaires	5,45 %	6,30 %	6,68 %	6,78 %	6,62 %
4. Droits d'auteur	6 063	7 327	8 429	9 063	9 203

⁽¹⁾ Source: ITP.⁽²⁾ Se partageant entre ventes et publicité.

ii) La BBC

- (17) Le guide TV hebdomadaire de la BBC (désormais publié par la filiale à 100 % de la BBC) est « Radio Times », publié en seize éditions régionales au prix de 0,37 livre sterling ou de 0,52 livre irlandaise. Les éditions d'Irlande du Nord et du pays de Galles sont vendues au Royaume-Uni et aussi en Irlande. Les chiffres de diffusion hebdomadaire moyenne de « Radio Times » en Irlande du Nord et en Irlande sont respectivement de 75 430 et 15 020 exemplaires. Le chiffre de diffusion totale hebdomadaire moyenne dépasse 3 millions d'exemplaires, le guide étant acheté par environ 15 % des ménages au Royaume-Uni en possession d'un poste

de télévision. Bien qu'aucune statistique précise ne soit disponible sur ce point, il semblerait que beaucoup de consommateurs qui achètent « Radio Times » achètent aussi « TV Times » (voir le rapport de la « Monopolies and Mergers Commission » : « The British Broadcasting Corporation and Independent Television Publication Ltd » Cmnd. 9614 1985). « Radio Times » présente, par conséquent, également un grand intérêt pour les annonceurs de publicité.

Les résultats commerciaux totaux de « Radio Times » pour les cinq derniers exercices jusqu'à 1986 s'établissent comme suit :

Exercice annuel au 31 mars (en millions de livres sterling)

	1982	1983	1984	1985	1986
1. Chiffre d'affaires (⁽¹⁾)	41,5	45,2	43,7	52,6	56,3
2. Bénéfice net avant impôt	3,6	5,6	2,8	2,2	1,3
3. Bénéfice net avant impôt, en pourcentage du chiffre d'affaires	8,7 %	12,4 %	6,4 %	4,2 %	2,2 %

⁽¹⁾ Ventes nettes plus revenus provenant de la publicité.

Source: BBC

iii) La RTE

- (18) Le guide hebdomadaire de la RTE est le « RTE Guide », publié au prix de 0,50 livre sterling ou de 0,40 livre irlandaise. Il est vendu en Irlande et aussi en Irlande du Nord. La diffusion hebdomadaire moyenne de « RTE Guide » en Irlande et en Irlande du Nord en 1986 était respectivement de 130 000 et 6 500 exemplaires.

Les résultats commerciaux totaux de « RTE Guide » pour les cinq derniers exercices jusqu'à septembre 1985 s'établissent comme suit :

Exercice annuel clos en septembre (en milliers de livres irlandaises)

	1981	1982	1983	1984	1985
Chiffre d'affaires (ventes et publicité)	1 706	2 195	2 853	3 099	3 916

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

A. Article 86

Les entreprises en cause

- (19) En publiant à des fins commerciales des guides TV comportant notamment la vente d'espaces publicitaires, ITP, la BBC (et, depuis le mois de mai 1986,

BBC Enterprises Ltd) ainsi que la RTE sont engagées dans une activité économique. Dans cette mesure, elles sont des entreprises au sens de l'article 86. L'applicabilité des règles de concurrence dans de telles circonstances à des organismes publics de radio et télédiffusion a été confirmée par la Cour de justice dans l'affaire 155/73 Sacchi (⁽¹⁾).

En ce qui concerne la BBC, son activité de publication de guides de télévision a été transférée à BBC Enterprises Ltd depuis le mois de mai 1986 ; toutefois, cette dernière est sa filiale à 100 % et se trouve donc soumise à son contrôle. En outre, la BBC a gardé en ce qui concerne le droit d'auteur certains droits sur les programmes des émissions et continue à déterminer la politique générale en matière de licences pour ces programmes de la BBC. Dans cette mesure, la BBC et BBC Enterprises Ltd doivent donc être considérées comme constituant une seule entité économique pour les besoins de l'application de l'article 86 dans la présente affaire.

⁽¹⁾ Affaire 155/73 Sacchi, Recueil de la jurisprudence de la Cour, 1974, p. 409.

La position dominante sur le marché

Le marché en cause

- (20) Les produits en cause sont les programmes hebdomadaires établis à l'avance publiés par ITP, le service d'émissions régionales de la BBC et ceux de RTE, ainsi que les guides de télévision dans lesquels ces programmes sont publiés (ou diffusés).

Pour un éditeur qui souhaite, en particulier, produire un guide TV général hebdomadaire pour le distribuer dans la zone géographique où les émissions correspondant à ces programmes d'émissions peuvent être captées, de tels programmes constituent la matière première essentielle du guide et s'ajoutent aux autres programmes déjà disponibles. Les programmes individuels ne sont pas interchangeables les uns avec les autres mais sont au contraire complémentaires les uns des autres dès lors qu'ils concernent des émissions différentes. Dans le cas des guides généraux, chacun de ces programmes est donc partie d'un tout.

Pour le consommateur qui souhaite disposer à l'avance d'une information hebdomadaire sur les émissions, ces programmes sont également essentiels. Ils sont mis à sa disposition par le biais de la publication (ou de la diffusion) des guides TV. Les programmes hebdomadaires établis à l'avance des organismes de radio et télédiffusion contenus dans les guides ne sont pas interchangeables dans la mesure où le consommateur est concerné, pour la même raison que pour l'éditeur évoqué plus haut.

En outre, les programmes hebdomadaires peuvent être distingués des programmes quotidiens. Ces derniers ne sont que pour une faible part substituables aux programmes hebdomadaires établis à l'avance, pour ce qui concerne l'information fournie au consommateur. Le fait que nombre de consommateurs soient disposés à acheter un ou plusieurs des guides TV hebdomadaires publiés par ITP, la BBC et la RTE alors qu'une information quotidienne est apportée par les journaux montre qu'il existe une demande pour une information fournie davantage à l'avance.

De plus, ceci montre qu'il existe une demande pour une telle information rassemblée dans un périodique unique, à savoir un guide général. Telle est l'expérience de Magill et d'autres éditeurs qui ont tenté de publier des programmes hebdomadaires à l'avance. La situation est la même dans d'autres États membres où sont offerts des guides TV généraux hebdomadaires.

Dans ce contexte, il convient aussi de souligner l'importance des guides généraux pour les annonceurs publicitaires, particulièrement au regard de la demande potentielle pour de tels guides.

Le marché des guides TV mentionné plus haut doit être distingué du marché des services de radiotélédiffusion, bien que les premiers trouvent leur origine dans les seconds et puissent être considérés comme en étant des dérivés.

Le marché géographique en cause

- (21) Le marché géographique est déterminé en l'espèce par le territoire ordinaire où les émissions concernées par les programmes hebdomadaires peuvent être reçues et où les guides TV contenant ces programmes sont distribués. Les émissions de la RTE sont reçues dans la plus grande partie, sinon la totalité de l'Irlande et l'Irlande du Nord. Les émissions de la BBC, d'ITV et de Channel 4, ou au moins les versions régionales de ces émissions sont également reçues dans ce territoire. Tout guide TV général hebdomadaire devrait donc au moins contenir les programmes hebdomadaires pour ces émissions régionales.

Il en résulte, aux fins de la présente décision, que le marché géographique en cause est la plus grande partie sinon la totalité, de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, territoire qui constitue une partie substantielle du marché commun aux fins de l'article 86.

La position dominante

- (22) Indépendamment de tout droit de propriété intellectuelle qu'ils pourraient revendiquer ou auquel ils pourraient effectivement prétendre, les organismes de radiotélédiffusion détiennent un monopole de fait sur la production et la première publication de leurs programmes hebdomadaires. Ceci est dû au fait que les programmes des émissions ne sont qu'un sous-produit du processus de programmation des émissions, qui sont établis par et connus seulement des programmeurs qui les ont produites. En outre, ces programmes ne deviennent un produit commercialisable qu'à partir du moment où les grilles elles-mêmes sont mises au point (sauf changements de dernière minute), peu de temps avant la diffusion proprement dite. Il en résulte qu'il n'est pas possible pour des tiers intéressés de produire eux-mêmes, des programmes fiables pour une publication dans leurs propres guides TV. Ces tiers sont donc contraints de se procurer lesdits programmes auprès des organismes de radiotélédiffusion eux-mêmes, ou auprès d'entreprises auxquelles ont été cédés ou concédés les droits sur les programmes, en l'espèce ITP, la BBC et la RTE. Les tiers se trouvent donc dans une situation de dépendance économique qui est caractéristique de l'existence d'une position dominante.

En outre, le monopole de fait détenu par les organismes de radiotélédiffusion en ce qui concerne leurs programmes hebdomadaires respectifs est renforcé par un monopole légal dans la mesure où ils revendiquent la protection de ces programmes

au titre des lois sur le droit d'auteur qui sont en vigueur au Royaume-Uni, et/ou en Irlande, ou dans la mesure où des parties auxquelles ils auraient cédé ces droits qu'ils revendiquent recherchent la même protection. En l'espèce, ITP (à qui des compagnies de télévision privées ont cédé leurs droits pour le Royaume-Uni), la BBC et la RTE ont toutes fait valoir la protection au titre des lois sur le droit d'auteur qui ont été citées.

Dans ces conditions, il ne peut exister sur les marchés en cause aucune concurrence de la part de tiers.

Il découle de ce qui précède que ITP, la BBC et la RTE occupent chacune une position dominante au sens de l'article 86.

Abus

- (23) L'article 86 dispose expressément à la lettre b) qu'un abus est commis si une entreprise qui occupe une position dominante limite la production ou les débouchés au préjudice des consommateurs.

À l'heure actuelle, les éditeurs n'ont aucun moyen de produire un guide TV général pour les consommateurs en Irlande et en Irlande du Nord. Au lieu de cela, les consommateurs désireux d'obtenir à l'avance des renseignements sur les programmes hebdomadaires sont contraints d'acheter trois guides séparés, à savoir « TV Times », « Radio Times » et « RTE guide », édités respectivement par ITP, la BBC et la RTE, à un coût total de 1,54 livre irlandaise par semaine ou d'environ 77 livres irlandaises par an. Même ainsi, le consommateur en Irlande n'est pas pleinement informé de toutes les émissions captables dans sa région, puisqu'un certain nombre de chaînes par câble ou par satellite sont aussi diffusées dans diverses parties du pays. Bien que les éditeurs soient autorisés à publier ces renseignements sans contrepartie financière, il n'est pas commercialement viable de le faire sous la forme d'une publication hebdomadaire n'incluant pas également les programmes hebdomadaires d'ITP, de la BBC et de la RTE.

L'impossibilité pour les éditeurs de produire et de publier un guide TV général résulte du refus d'ITP, de la BBC et de la RTE de leur permettre de publier à l'avance les programmes hebdomadaires ainsi que des poursuites judiciaires qu'ITP, la BBC et la RTE engagent contre les éditeurs qui ne respectent pas les conditions liées à l'octroi de la licence et ceux qui n'ont pas de licence du tout. Cela est confirmé par l'expérience faite par Magill, et par les politiques et pratiques déclarées mises en œuvre par les parties elles-mêmes à cet égard.

Ce faisant, ITP, la BBC et la RTE empêchent qu'il soit satisfait à une demande potentielle substantielle de guides TV généraux existant sur le marché.

La demande résulte des avantages offerts par les guides TV généraux, c'est-à-dire comportant des programmes hebdomadaires établis à l'avance, d'un

grand nombre d'émissions captables par le consommateur, d'une façon suffisamment pratique et sans avoir à payer une somme considérable.

Quant au prix, la situation dans les autres États membres et l'expérience de Magill montrent que de tels guides généraux peuvent être rendus disponibles à un prix raisonnable pour le consommateur.

À cet égard, l'importance que présente pour les annonceurs de publicité, le potentiel commercial des guides TV généraux doit être pris en considération. Cet attrait est accru par le fait que, selon les estimations de la BBC, les guides TV comme « Radio Times » sont lus en fait par beaucoup plus de personnes que le nombre de celles qui les achètent effectivement.

Le potentiel du marché tel que défini ci-dessus est aussi confirmé par la situation dans plusieurs autres États membres où des guides généraux de TV hebdomadaires sont achetés par une forte proportion de la population nationale, en dépit du fait que des guides généraux de TV quotidiens existent aussi dans des journaux, sous la même forme qu'en Irlande et au Royaume-Uni.

La publication du « Magill TV Guide », quoique de brève durée et à tirage limité, démontre clairement aussi qu'il existe une demande du consommateur vers un guide TV général hebdomadaire dans la région concernée.

ITP, la BBC et la RTE (individuellement ou collectivement) soutiennent que leurs politiques et pratiques actuelles à l'égard de leurs programmes hebdomadaires établis à l'avance sont motivées par la nécessité d'assurer une couverture d'ensemble de grande qualité de toutes leurs émissions, y compris celles à destination de minorités et/ou à vocation régionale, ainsi que celles d'intérêt culturel, historique et/ou éducatif. La Commission est d'avis que ces politiques et pratiques ne sont pas nécessaires pour atteindre ces objectifs, mais que ceux-ci peuvent être atteints par des moyens moins restrictifs, le cas échéant en imposant des conditions à cet effet aux éditeurs à qui ils accordent des licences pour éditer leurs listes de programmes. La Commission observe, toutefois, qu'aucune des parties n'a estimé nécessaire d'imposer des limitations à la publication par des tiers des programmes quotidiens (ou pour deux jours) afin d'atteindre cet objectif.

En effet, compte tenu des politiques et pratiques actuelles de ITP, de la BBC et de la RTE respectivement, qui consistent à fournir aux éditeurs leurs programmes hebdomadaires établis à l'avance, mais en limitant, au moyen des conditions des licences concédées, la reproduction de ces programmes aux programmes de un ou au plus deux jours à la fois ou en refusant simplement d'octroyer des licences, la Commission considère que ces politiques et pratiques sont indûment restrictives.

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission conclut que les politiques et pratiques actuelles d'ITP, de la BBC et de la RTE en ce qui

concerne leurs programmes hebdomadaires d'émissions respectifs établis à l'avance ont pour but et pour effet de protéger la position de leurs propres guides TV, qui ne se font pas concurrence entre eux ni ne font concurrence à d'autres guides.

À cet égard, la Commission considère que les trois entreprises sont tout à fait en mesure, compte tenu de leur actuelle position et de leur expérience sur le marché, de jouer, si elles le désirent, un rôle majeur sur le marché des guides TV généraux hebdomadaires. Sinon, elles peuvent continuer à éditer leurs propres guides TV sur un marché où des guides généraux TV sont disponibles si elles estiment que le consommateur est mieux informé par leurs propres guides, comme elles l'ont affirmé. En limitant le champ de leur politique de licence de façon à empêcher la production et la vente de guides généraux TV, toutefois, elles restreignent la concurrence au préjudice des consommateurs.

La Commission estime que, dans les conditions décrites ci-dessus, des entreprises en position dominante, à savoir, en l'espèce, ITP, la BBC et la RTE, qui utilisent cette position dominante pour empêcher l'introduction sur le marché d'un nouveau produit, à savoir un guide TV général hebdomadaire, abusent de cette position dominante d'une manière interdite par l'article 86.

Les arguments avancés par les parties en ce qui concerne le droit d'auteur n'affectent pas cette conclusion. Au contraire, la Commission considère que les politiques et pratiques d'ITP, de la BBC et de la RTE, en l'espèce, utilisent le droit d'auteur comme un instrument de l'abus, d'une manière telle qu'il sort du champ de l'objet spécifique de ce droit de propriété intellectuelle.

Un autre élément de l'abus est constitué par le fait que, en vertu de leurs politiques et pratiques actuelles, ITP, la BBC et la RTE, qui sont chacune dominantes sur le marché pour leurs propres programmes, se réservent ainsi le marché qui en dérive des guides TV hebdomadaires, marché sur lequel la concurrence pourrait autrement s'exercer, notamment en ce qui concerne les guides généraux hebdomadaires.

Affectation du commerce entre États membres

- (24) L'abus mentionné ci-dessus affecte le commerce entre États membres, parce qu'un guide TV général contenant les programmes hebdomadaires établis à l'avance des émissions régionales d'ITP et de la BBC, et de celles de la RTE serait clairement commercialisable à la fois en Irlande et en Irlande du Nord, ce qui inclurait le commerce transfronta-

lier d'un tel ou de tels guides. De plus, le commerce des programmes hebdomadaires établis à l'avance eux-mêmes serait de nature transfrontalière.

Article 90 paragraphe 2

- (25) Même si ITP, la BBC et/ou la RTE ont pour obligation, de service public ou légalement, d'élaborer et d'éditer leurs propres programmes d'émissions sous forme de guides TV, l'application des règles de concurrence à cette affaire ne constitue en aucune façon un obstacle à l'accomplissement de cette tâche spécifique au sens de l'article 90 paragraphe 2. En conséquence, cet article n'est pas applicable en l'espèce.

B. Article 3 du règlement n° 17

- (26) L'article 3 paragraphe 1 dispose que si la Commission constate une infraction aux dispositions de l'article 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises ou associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.
- (27) L'abus en l'espèce consiste en la limitation, par les parties, du marché des guides TV hebdomadaires en Irlande et en Irlande du Nord en limitant la portée de leurs politiques et pratiques en matière de licence de façon à empêcher l'entrée sur le marché d'un ou de guides TV généraux. Il s'ensuit que l'intervention de la Commission devrait remédier à la situation actuelle en fournissant au moins la possibilité de publier un guide TV général hebdomadaire. À cette fin, il est nécessaire que les programmes hebdomadaires des émissions régionales d'ITP et de la BBC et ceux de la RTE soient mis à la disposition les uns des autres ou à la disposition d'un ou de tiers pour la publication dans un guide général. Limiter l'obligation pour ITP, la BBC et la RTE de fournir ces programmes à une obligation de fourniture entre soi serait opérer une discrimination à l'encontre de tiers désireux de produire un guide général hebdomadaire, d'une manière qui ne serait pas compatible avec l'article 86. Par conséquent, la seule solution possible en l'espèce est d'exiger d'ITP, de la BBC et de la RTE qu'ils se communiquent les uns aux autres et qu'ils communiquent aux tiers, sur demande et sur une base non-discriminatoire, leurs propres programmes hebdomadaires établis à l'avance et qu'ils permettent la reproduction de ces programmes par ces parties. Cette exigence ne s'étend pas aux renseignements fournis en plus des programmes, tels que définis dans la présente décision. S'ils choisissent de fournir et de permettre la reproduction de ces programmes au moyen de

licences, les éventuelles redevances demandées par ITP, la BBC et la RTE devraient être d'un montant raisonnable. En outre, ITP, la BBC et la RTE pourraient inclure dans les éventuelles licences accordées à des tiers des conditions qui seraient considérées comme nécessaires pour assurer une couverture complète et de grande qualité de toutes leurs émissions, y compris celles à destination de minorités et/ou à vocation régionale, et celles d'intérêt culturel, historique et éducatif. En conséquence, il devrait être exigé des parties que, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, elles soumettent à la Commission des propositions pour approbation sur les conditions auxquelles elles considèrent que les tiers devraient être autorisés à publier les programmes hebdomadaires d'émissions établis à l'avance qui font l'objet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les politiques et pratiques d'ITP, de la BBC et de la RTE, respectivement, en ce qui concerne leurs propres programmes hebdomadaires d'émissions établis à l'avance, à l'égard des émissions qui peuvent être captées en Irlande et en Irlande du Nord constituent des infractions à l'article 86, dans la mesure où elles empêchent l'édition et la vente de guides TV généraux hebdomadaires en Irlande et en Irlande du Nord.

Article 2

ITP, la BBC et la RTE sont tenus de mettre fin immédiatement à l'infraction mentionnée à l'article premier en se fournissant mutuellement et en fournissant aux tiers sur demande et sur une base non-discriminatoire leurs programmes d'émissions hebdomadaires établis à l'avance et en permettant la reproduction de ces programmes par ces parties. Cette exigence ne s'étend pas aux renseignements fournis en plus des programmes eux-mêmes, tels que définis dans la présente décision. S'ils choisissent de fournir et de permettre la reproduction de ces

programmes au moyen de licences, les éventuelles redevances demandées par ITP, la BBC et la RTE doivent être d'un montant raisonnable. En outre, ITP, la BBC et la RTE peuvent inclure dans les éventuelles licences accordées à des tiers des conditions qui seraient considérées comme nécessaires pour assurer une couverture complète et de grande qualité de toutes leurs émissions, y compris celles à destination de minorités et/ou à vocation régionale, et celles d'intérêt culturel, historique et éducatif. En conséquence, il est exigé des parties que, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, elles soumettent à la Commission des propositions pour approbation sur les conditions auxquelles elles considèrent que les tiers devraient être autorisés à publier les programmes hebdomadaires d'émissions établis à l'avance qui font l'objet de la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée à :

Independent Television Publications Ltd,
247 Tottenham Court Road,
London W1P 0AU,
United Kingdom ;

British Broadcasting Corporation,
BBC Broadcasting House,
London W1A 1AA,
United Kingdom ;

BBC Enterprises Ltd,
Woodlands,
80 Woodlane,
London W12 0TF,
United Kingdom ;

Radio Telefis Eireann,
Dublin 4,
Ireland.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par la Commission

Peter SUTHERLAND

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 mars 1989

autorisant le Portugal à importer des pays tiers à prélèvement réduit certaines quantités de sucre brut au titre de la période du 1^{er} février au 30 juin 1989

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(89/206/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après appelé « l'acte », et notamment son article 303 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 7 et son article 39 deuxième alinéa,considérant que, en application de l'article 303 premier et deuxième alinéas de l'acte, les quantités maximales de sucre brut pouvant être importées de certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à prélèvement réduit, ainsi que les périodes d'application en cause, afin d'approvisionner les raffineries portugaises, ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 600/86 de la Commission ⁽³⁾;considérant que l'article 303 troisième alinéa de l'acte prévoit notamment que, au cas où pendant les périodes d'application précitées, le bilan communautaire prévisionnel en sucres bruts pour une campagne ou partie de campagne déterminée ferait apparaître que les disponibilités en sucres bruts sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement adéquat des raffineries portugaises, le Portugal peut être autorisé à importer des pays tiers, au titre de la campagne ou partie de campagne en cause, les quantités estimées manquantes dans les mêmes conditions de prélèvement réduit que celles prévues pour les quantités à importer des pays ACP en question; que le bilan prévisionnel pour la période du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989 a fait apparaître que les quantités manquantes prévisibles pouvaient être fixées par la décision 88/462/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, dans une première étape, à 120 000 tonnes à importer des pays tiers au titre de la période du 1^{er} juillet 1988 au 31 janvier 1989;

considérant que les disponibilités communautaires effectives en sucre brut, notamment la production du départe-

ment français de la Réunion, ainsi que les disponibilités pour raffinage sont maintenant connus; que dès lors il y a lieu de fixer le solde des quantités manquantes au titre de la période du 1^{er} février au 30 juin 1989;

considérant que, pour répondre aux exigences d'une bonne gestion des marchés du secteur, et notamment de celles d'un contrôle effectif des opérations, il y a lieu d'une part, d'appliquer au sucre en cause les règles normales prévues pour l'accomplissement des formalités douanières d'importation et, d'autre part, de prévoir la communication par le Portugal des quantités de sucre brut importées et raffinées au titre de la présente décision;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le Portugal est autorisé à importer des pays tiers au titre de la période du 1^{er} février 1989 au 30 juin 1989 une quantité de sucre brut correspondant à 15 000 tonnes de sucre blanc, en appliquant le prélèvement réduit établi conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 600/86.*Article 2*1. Le certificat relatif à l'importation du sucre brut visé à l'article 1^{er} est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'au 30 juin 1989.

2. La demande du certificat visé au paragraphe 1 doit être présentée à l'organisme compétent du Portugal et être accompagnée d'une déclaration d'un raffineur par laquelle celui-ci s'engage à raffiner au Portugal, au cours de la campagne de commercialisation 1988/1989, la quantité de sucre brut en cause dans les six mois suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'importation. Si le sucre en cause n'est pas raffiné dans le délai prescrit, l'importateur doit payer un montant égal à la différence entre le prix de seuil et le prix d'intervention du sucre brut applicables le jour de l'acceptation de la déclaration d'importation en cause.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 223 du 13. 8. 1988, p. 43.

3. La demande du certificat d'importation et le certificat comportent dans la case 12 la mention suivante :

« Importation à prélèvement réduit de sucre brut en application de la décision 89/206/CEE ».

4. Le taux de la garantie relative au certificat visé au paragraphe 1 est fixé à 0,25 écu par 100 kilogrammes de sucre nets.

Article 3

Si le volume des demandes de certificats dépasse la quantité visée à l'article 1^{er}, le Portugal procède à une répartition équitable de cette quantité entre les intéressés.

Article 4

Le Portugal communique à la Commission, chaque mois, pour le mois précédent :

a) les quantités de sucre brut, exprimées en poids « tel quel », pour lesquelles les certificats d'importation visés à l'article 2 ont été délivrés ;

b) les quantités de sucre brut, exprimées en poids « tel quel » importées effectivement avec utilisation des certificats visés à l'article 2 ;

c) les quantités totales de sucre brut en cause, en poids « tel quel » et exprimées en sucre blanc, qui ont été raffinées.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 662/89 de la Commission, du 15 mars 1989, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 72 du 16 mars 1989.)

Page 16, annexe I, produits destinés à l'alimentation animale : A. Pois utilisés dans un autre État membre, colonne « 2^e terme 5 » :

au lieu de : « 9,942 »,

lire : « 8,942 ».
